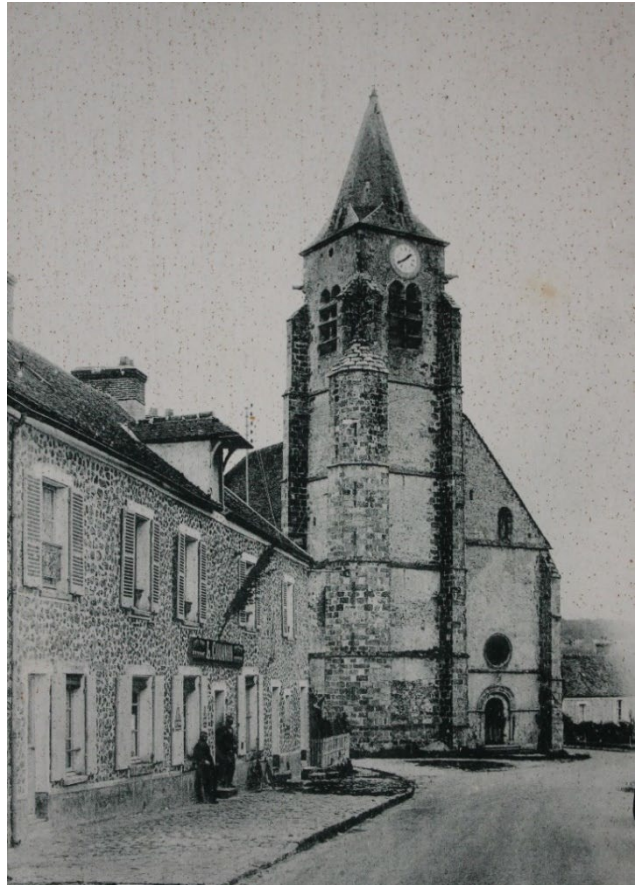




RECUEIL D'ACTES NOTARIÉS SUR L'ÉGLISE SAINTE-JULITTE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE

Ce document présente tous les actes notariés disponibles concernant l'histoire de l'église de **Saint-Cyr-sous-Dourdan** dans la première moitié du XVII^e siècle. Cela comprend les marchés de travaux, les baux, des inventaires, des litiges et généralement tous les actes pertinents pour l'histoire de la paroisse.

Ces actes ont tous été retranscrits¹ intégralement dans ce document, présentés chronologiquement. Cependant, ce recueil n'inclut pas tous les baux à ferme ou loyer, les visites paroissiales, les élections de marguilliers.



¹ De manière générale, on a adopté les recommandations de Bernard Barbiche : « conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles) » ; cours de l'École des Chartes « Thélème », non daté.

Pour la clarté de la lecture, les accents et la ponctuation ont été rajoutés ; l'orthographe d'origine des mots est conservée ; un mot dont la transcription est incertaine est suivi de (?) ; lorsque le mot est illisible, il est remplacé par « --- » ; des paragraphes sont créés pour faciliter la lecture ; les abréviations sont résolues.



Date de l'acte	Description de l'acte
20 novembre 1598	Procès pour injures du curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
21-30 avril 1603	Emprisonnement du curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
15 août 1607	Résolution de litige entre deux prêtres à Saint-Cyr
15 mars 1614	Accord entre deux curés à Saint-Cyr-sous-Dourdan
7 juillet 1619	Inventaire des biens de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
8 décembre 1619	Remise des contrats de la fabrique de Saint-Cyr pour 1619
Pour les années :1620 - 1625	Comptes de la fabrique de Saint-Cyr-Sous-Dourdan
28 juin 1620	Refonte de la cloche de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
12 juillet 1621	Contrat de bedeau pour l'entretien de l'église de Saint-Cir
27 mai 1629	Testament du curé Mathurin Lemerancier
7 juillet 1629	Bail des grosses dismes de l'église de Saint-Cyr
16 juillet 1629	Bail des filasses adjudgé au profit de la cure de Saint-Cyr
4 février 1631	Accord impliquant l'ancien curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
25 mai 1631	Accord l'ancien et le nouveau curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
25 août 1632	Marché de vitrage pour l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
7 avril 1633	Adjudication de l'herbe des prés de la cure de Saint-Cyr
19 décembre 1633	Testament de Anthoine Régnault, curé de Saint-Cyr
20 décembre 1633	Donation par Anthoine Régnault, curé de Saint-Cyr
24 avril 1635	Testament de Mathurin Lemerancier, ancien curé de Saint-Cyr
24 juin 1635	Bail au profit de la fabrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan
8 février 1639	Déclaration pour le curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
2 avril 1640	Marché d'entretien des vitres de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
22 décembre 1640	Obligation faite au curé de Saint-Cyr de se doter d'un vicaire



Date de l'acte	Description de l'acte
21 septembre 1646	Droits d'inhumation pour l'église Sainte-Julitte de Saint-Cyr-sous-Dourdan
26 octobre 1646	Jugement concernant la chapelle du cimetière de Saint-Cyr-sous-Dourdan
28 octobre 1646	Convocation des habitants pour le mardi suivant à la porte de l'église
30 octobre 1646	Constat de non-comparution des habitants
20 novembre 1646	Proclamation du jugement à la porte de l'église de Saint-Cir
23 novembre 1646	Jugement faisant suite à la plainte du curé de Saint-Cyr
	Affaire Delahaye-Binet en 1647
21 janvier 1647	Plainte rendue par Gilles Binet et Jehan Pichon
21 janvier 1647	Lettre adressée à monsieur Alliger, procureur à Rochefort
22 janvier 1647	Quatre interrogatoires concernant l'affaire Delahaye
22 janvier 1647	Témoignages de Louise Binet puis de Louis Delahaye
22 janvier 1647	Condamnation de Louis Delahaye à épouser Louise Binet
23 janvier 1647	Assignation donnée à quatre créanciers de Delahaye
23 janvier 1647	Exploits de convocation de 3 créanciers de Delahaye
23 janvier 1647	Convocation de plusieurs créanciers de Delahaye
23 janvier 1647	Interdiction faite à Bonnille de payer ses dettes envers Delahaye
23 janvier 1647	Convocation de quatre créanciers pour interrogation
23 janvier 1647	Condamnation du curé de Saint-Cyr
24 janvier 1647	Plainte du curé Pellerin concernant sa sommation
25 janvier 1647	Comparution des créanciers de Louis Delahaye
25 janvier 1647	Comparution de Cir Moullin au sujet de sa dette envers Delahaye
25 janvier 1647	Comparutions de deux créanciers au sujet de leur dette envers Delahaye



Date de l'acte	Description de l'acte
9 février 1647	Assignation à Louis Delahaye absent de son domicile
11 février 1647	Appel à assistance aux autres juridictions
11 février 1647	Refus du greffier de fournir à Delahaye la pièce de son jugement
11 février 1647	Défaut de comparution de Louis Delahaye
14 février 1647	Dette de Moreau envers Delahaye
23 février 1647	Assignation donnée en mains propres à Louis Delahaye
25 février 1647	2e défaut de comparution de Louis Delahaye
fin février 1647	Litige entre Moreau et le procureur fiscal
1er mars 1647	Nomination d'un procureur par défaut de comparution de Delahaye
25 octobre et 16 novembre 1647	Arrêt du parlement condamnant la tentative de mariage forcé
23 novembre 1647	Avertissement donné au sergent de Bandeville au sujet de l'arrêt du Roi
novembre 1647	Procuration de Louise Binet pour plaider au parlement à Paris contre son mari
16 janvier 1651	Recours contre Jacques Moreau au sujet de la dette de Delahaye

Tous ces actes ont été numérisés et sont disponibles sur demande.

(francois.thiebaud90@gmail.com)

Pour les données sur les curés, voir la prosopographie dédiée².

² François Thiébaud : *Prosopographie des curés de Saint-Cyr-sous-Dourdan, 1497-1965* (www.stcyrepatrimoine.fr).



**Procès pour injures du curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
20 novembre 1598³**

Résumé :

Le curé de Saint-Cir Mathurin Lemer cier et Jean Vielville prêtre résidant à Saint-Cir mettent fin aux procès qu'ils s'étaient intentés l'un allencontre de l'autre pour des injures qu'ils se sont échangées. Cet acte est fait en présence de Pierre Planson, ancien curé de Saint-Cir qui est devenu curé du Val quelques mois avant.

L'accord prévoit une amende de 10 écus à celui qui proférera des insultes à l'autre.

Transcription :

Furent présents en leurs personnes vénérable et discrète personne messire Mathurin Lemer cyer prebstre curé de l'église monsieur de Saint Cir d'une part et messire Jean Vielville prebstre demourant audict Saint Cir d'aulture part,

Lesquelles partyes confessent de mettre fin entièrement certain procès naguère meuz entre eulx tant en court de parlement pardevant l'official dudict Dourdan que pardevant le bailly de Rochefort pour raison de certaines injures et débatz que lesdictes partyes se seroyent dictes et proférées l'ung à l'aulture,

Pour, auquel procès fuyr et éviter et nourrir paix et amityé entre eulx, ont faict et font entre eulx les transactions et choses qui ensuivent ; c'est à asçavoir :

Que lesdictes partyes se sont quittées et se quittent les ungs les aultres respectivement desdictes injures et débatz ? à eulx prétenduz l'ung allencontre de l'aulture avoir esté faictez, tant de part que d'aulture et demeurent, les procédures et instances faictes desdicts procès, nulles et assouppiz sans aucuns despens, dommaiges et inthérestz d'une part ni d'aulture,

Fore que chacun d'eulx sera tenu payer ses apels et ce qu'il a faict en sesdictz procez prochain renduz et sans que lesdictes partyes se puissent par cy-après dire ny faire telles choses synon que pan--- à peine de dix escuz d'amende contre celui qui attacquera et proférera telles parolles à l'aulture,

A quoy faisant ilz ont respectivement obligez tous et chacuns leurs biens mesmes leurs propres arp--- à peine prisez, icelle somme néantmoins applicquable à celui qui aura le bon droict et qui recepvra lesdictes injures ou débatz ;

Faictz et passé en l'hostel dudict Lemer cyer après mydy, présents messire Pierre Plansson prebstre curé du Val Saint Germain, Symon Régnault laboureur demourant à Saint Cyr, François Desassutz et Jehan Mercyer et S--- Huet ? marchands demourant audict Dourdan,

³ AD 78 – 2^E1/15, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 2654.



tesmoins, lesquelz et lesdictes partyes ont signé fore ledicts Mercyer et Dessassutz qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé ;

Le 20^e jour de novembre mil cinq cent quatre vingt dix huit.

Signatures :

P. PLANSON

J. ICIEU

M. LEMERCIER

S. HUET

S. RAGNAULT

**Emprisonnement du curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
21-30 avril 1603⁴**

Résumé :

Le curé de Saint-Cyr, Mathurin Lemerrier, est emprisonné en prisons royales de Dourdan pour des dettes à la demande de Pierre Planson curé du Val-Saint-Germain et ancien curé de Saint-Cyr.

Lemerrier demande à deux commissaires, André Blondeau et Jean Delarue, de vendre du blé qui lui appartient au marché de Dourdan samedi prochain pour payer sa dette de 103 livres 3 solz tournois qui devrait lui permettre de sortir de prison.

Cet acte est suivi de nombreux articles servant de quittances et d'instructions sur les mesures qui permettront à Lemerrier de sortir de prison. Un acte du 30 avril indique qu'il est toujours en prison et détaille ce qu'il doit payer pour en sortir. Il doit également de l'argent au receveur des amendes de la cour du parlement de Paris.

On ne sait pas quand il est entré, ni sorti de prison, mais il y est resté au moins 10 jours.

Transcription :

Furent présents en leurs personnes messire Pierre Planson curé de l'église Sainte Julienne du Val Saint-Germain et messire Mathurin Lemerrier prebtre curé de l'église de Saint-Cyr à présent détenu prisonnier en prisons royales de scéans et pour faire ce qui ensuit, atteint et mys hors d'icelles par Jacques Lorier geoslier et garde desdictes prisons ;

Duquel lesdictes partyes respectivement pour mettre fin aux procès qui est meuz entre eulx, et à présent pendant et indécis pardevant nos seigneurs de la court de parlement à Paris, soit sur les incidents qui estoient intervenus sur iceulx procès que sur ce qui pourroient estre à présent estre poursuyvys l'ung allencontre de l'aulture pour quelques causes et occasion que ce feust ou pourroit estre faict et tout le temps passé jusques à huy ;

⁴ AD 91 – 2^E1/19, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 9861.



Soit qu'ilz feussent meuz et indécy pardevant nos seigneurs en la court de parlement à Paris ou pardevant tout juge et justices quelconques ;

Et pour mettre fin à tous lesdictz différendz, nourrir paix et amittyé et com—entre eulx, fuyr, éviter toutes dissensions, guerelles, débatz qu'ilz eussent peu avoir l'ung allencontre de l'autre, ont accordé ce qui ensuict : c'est à sçavoir que :

Lesdictes partyes respectivement ce sont quitté et quittent de l'une d'elle l'autre de toutes lesdictes prétentions, demandes, querelles et débatz qui fussent faict, demandes l'ung à l'autre consentant les procez meuz & intentez entre eulx, ensemble, tout jugement, ---, arrestz donnez --
-[page déchirée] entre eulx, demeurent nulz, cassez et résoluz comme chose non survenue ?, sans aultre despens, dommaiges et inthérestz l'ung allencontre de l'autre demourant toutes subiects, arrestz nulz, l'establissement de commissaires cy-devant chargez, deschargez de leur commission sans prétendre aucuns inthérestz l'ung allencontre de l'autre et sans que lesdicts commissaires puissent prétendre aucuns inthérestz allencontre dudict Planson.

Car ainsy, sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; présents André Blondeau laboureur demourant aux Loges, Pierre Bréman laboureur demourant au Marais parroisse du Val, Jacques Lorier geoslier et garde des prisons de Dourdan et Loys Auberger chappellier demourant à Dourdan, tesmoings ; lesquelz & les partyes ont signé, fore lesdicts Blondeau et Bréman qui ont déclaré ne sçavoir escrire ni signer de ce interpelliez.

Signatures :

P. PLANSON

M. LEMERCIER

BOUCHER

Louis AUBERGER

LORIER

Dudict jour et lieu après midy

André Blondeau laboureur demourant aux Loges parroisse de Saint-Cyr et Loys Auberger chappellier demourant à Dourdan confessent debvoir et promettent payer ensemblement et l'ung d'eulx seul et pour le tout sans division ne discution, renonceant au bénéfice de division outre et dissension et de discution,

A Jacques Lorier geoslier et garde des prisons de Dourdan présent, la somme de cent troys livres tournois pour quoy et pour laquelle somme messire Mathurin Lemercier prebtre curé de l'église Saint-Cyr a esté emprisonné en prisons royales dudict Dourdan pour --- en l'exploict d'écrou faict à la requeste du recepveur des amandes de Paris



et pour retirer par eulx ledict Lemerancier hors desdictes prisons au nom en --- délaissement pour ce peult de ladicte somme à eulx baillez par ledict Lemerancier contenu cy-après dont a --- payer ladicte somme de cent troys livres trois solz tz dedans samedy prochain en mains dudict Lorier geoslier, à peyne de toutes pertes, despens, dommaiges et inthérestz, obligeant corps et biens comme dépositaires des biens de justice ;

Présents Jehan Laubier laboureur demourant à Dourdan, Pierre Bréman laboureur demourant au Val, tesmoins ; lesquelz et lesdicts débiteurs ont signé fore lesdicts Blondeau et Bréman qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Dudict jour, lieu et heure

Ledict messire Mathurin Lemerancier cy-dessus, confesse que à sa prière et requeste et pour le retirer des prisons où il est à présent détenu, Loys Auberge chappellier demourant à Dourdan et André Blondeau laboureur demourant aux Loges paroisse de Saint-Cyr, ce sont ce jourd'huy obligés à et envers Jacques Lorier geoslier et garde des prisons royales de céans pour la somme cent troys livres trois solz tz pour laquelle somme ledict Lemerancier estoit détenu esdictes prisons pour laquelle somme est affermant de ce, ledict Lemerancier a consenty faire et accorder, consent et accorde que lesdicts Blondeau et Auberge fassent vendre dedans samedy prochain au jour du marché de Dourdan deulx muidz de grain à luy appartenant.

Et l'accord ce jour d'huy fait entre ledict Lemerancier et messire Pierre Planson prebtre curé du Val-Saint-Germain passé pardevant ledict nottaire portant main levée des saisies et arrestz faitz sur Estienne Tabourdeulx et Jehan Delarue qui ont lesdicts grains de leurs mains et lequel grain ledict Lemerancier sera tenu faire livrer et amener en ceste ville dedans samedy prochain pour vendre et les deniers estre par eulx mys entre leurs mains pour servir descharge dudict apleigement⁵ par les mesmes loys qu'ylz y pourroient estre contrainctz.

Du dernier jour de apvril mil six cent troys après midy en mon hostel

⁵ Apleigement vient de pleige qui signifie : celui qui sert de caution. Il s'est offert pour pleige & caution dans cette affaire.



Furent présents messire Mathurin Lemerancier prebtre curé de l'église monsieur Saint-Cyr à présent prisonnier en prisons royales de Dourdan et pour faire et passer ce qui ensuict, atteint et mys hors d'icelles d'une part ;

Et Estienne Tabourdeulx et Jehan Delarue commissaires à ce establiz tant à la requeste de messire Pierre Planson prebtre curé du Val-Saint-Germain que arrestz à la requeste dudict Planson et encores à la requeste du recepveur des amandes de la court de parlement pour éviter au compte que lesdicts commissaires estoient tenuz, rendre audict Lemerancier et faict et maniemment de leurs commissions,

auroient de la main levée à eulx signiffiée d'envers ledict Planson audict Lemerancier des grains et choses dont ilz estoient commissaires convenu par certain contract de prospection passé pardevant ledict nottaire pour laquelle relation de compte iceulx commissaires auroient esté appelez à ce jourd'huy pardevant monsieur le prévost de Bandeville en son hostel de Dourdan ledict Lemerancier a receu et composé avec eulx à la somme de trente sept livres tz payable à sçavoir :

en ce qu'il a quitté ledict Delarue comme gaiger de l'église monsieur Saint Cyr de la somme de treize livres tz à luy deubz et qui eschera au jour et feste Saint Jean-Baptiste prochain venant pour les obitz qui ce disent en icelle église, trois septiers de bled moictyé mesteil et moictyé seigle provenant du grain de leurdicte commission qu'ylz ont amiablement estimez à treize livres dix solz tz et encore dix livres dix solz tz que ledict Delarue desduira au jour et feste Saint-Martin d'hiver prochain venant sur le loyer du pré d'entre les céans deppendant de ladicte somme qui font en tout ladicte somme de trente sept livres tz

pour demourer par ledict Lemerancier quitte de tous les fraiz qu'ylz pourroient prendre allencontre dudict Lemerancier pour l'exercice desdictes commissions, saisies et arrestz à la charge outre ce que ledict Lemerancier sera tenu payer les fraiz de ceux qui ce sont faictz contenir en leurs baulx sur la dernière saisye ou bien rembourser par luy ce qui se trouvera estre deu à cause d'iceulx, sans que lesdicts commissaires en soient tenuz, à peyne de tous despens, dommaiges et inthérestz ;

Au moyen de quoy seront lesdicts commissaires tenuz payer et livrer à messire Pierre Planson en l'acquet dudict Lemerancier :

- vingt deulx septiers de bled moictyé mesteil et moictyé seigle ainsy qu'ylz le doibvent, selon les baulx à eulx faictz par ledict Lemerancier des dixmes de ladicte paroisse de Saint-Cyr en l'année dernière d'une part et



- vingt septiers dudict bled moictyé mesteil et moictyé seigle que ledict Lemer cier a consenty estre baillé et livré par eulx en mains de Jacques Lorier geoslier et garde des prisons royales de Dourdan, prins en leurs logis pour estre vendu et les deniers provenant de la vente desdictz vingt septiers estre employez au payement des amandes et fraiz pour quoy il est emprisonné ;

à la charge de par ledict Lemer cier les acquitter et la signif fication de poursuite qui est contre eulx faicte par ledict recepveur desdictes amandes à peyne de toutes pertes, despens, dommaiges et inthérestz ;

et à faulte de en acquitter lesdicts commissaires, feront lesdicts commissaires la dilligence de leurs commission à la requeste dudict sieur procureur du Roy François Maurin suivant l'exploict d'establissement et d'espriz et par ce moyen demourent lesdicts commissaires deschargez de toutes ladicte redittions de compte au moyen des payements tant des dixmes qui ont payez sur lesdicts grains

et seront lesdictes partyes tenuz payer chacun moictyé par moyctyé les fraiz de justice qui ont esté ce jourd'huy faictz et sera tenu ledict Lemer cier payer tous les fraiz qui seront faictz pour la vente desdictz vingt septiers de grain qui seront tenuz livrez dedans demain audict Lorier comme aussy ce quittent lesdictes partyes de toutes choses généralement quelzconques qu'ilz ont en assurer ensemble de tout le temps passé jusques à huy.

Car ainsy, sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; présents Hierosme Guillot sergent royal demourant à Dourdan, André Blondeau laboureur demourant aux Loges et Jehan Hornalet, tesmoins ; lesquelz et ledict Lemer cier ont signé fore lesdicts commissaires Blondeau qui ont déclaré ne sçavoir escrire ni signer de ce interpelliez selon l'ordonnance.

Signatures :

GUILLOT

M. LEMERCIER

HORNALET

BOUCHER



**Résolution de litige entre deux prêtres à Saint-Cyr-sous-Dourdan
17 août 1607⁶**

Résumé :

Mathurin Lemercier, curé de Saint-Cir, trouve un accord avec Jullien Dalligault qui abandonne les poursuites contre luy engagées à l'officialité de Dourdan pour un prêt qu'il lui a fait, moyennant le paiement d'une compensation de 15 livres qui sera payée en deux termes. Cet accord est fait en présence de deux autres prêtres, dont le curé de Roinville.

Transcription :

Du 17^e jour d'aoust mil six cent sept après midy

Furent présents en leurs personnes, messire Jullien Dalligault prebstre demeurant à présent à Dourdan d'une part et messire Mathurin Lemercier prebstre curé de l'église Saint-Cir d'autre part, lesquelles partyes confessent avoir accordé et transigé ce qui ensuict ; c'est à sçavoir que

Ledict Dalligault s'est désisté et désiste par ces présentes de la plainte par luy de naguère rendue en l'officialité de Dourdan contre ledict Lemercier pour quelques prétenduz prestz à luy faitz, demandant icelle nulle et résolue comme chose non advenue, à la charge que chacun d'eulx sont tenuz payer les fraiz et despens -----, sans autres despens, dommages et inthérestz de part et d'autre ;

Et pour ce que ledict Lemercier se tient redevable envers ledict Dalligault de la somme de quinze livres et pour le reste du service que ledict Daligault avoyt fait en ~~la cure dudict Saint-Cir~~ l'église dudict Saint-Cir, ledict Lemercier promet bailler --- livre dans ung livre bréviaire à la signature du ma----- que ledict Lemercier se fait valoir trois livres et le reste qui est douze livres ledict Lemercier se promet payer audict Daligault dans lundy prochain venant comme faisant demeure les partyes quittes les ungs envers les autres ;

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; en présence messires Sulpice Delannoy prebstre curé de Roynville et messire Noël Hardy prebstre demeurant à Dourdan et Loys Malherbe marchand demeurant à Saint-Cir, tesmoins ; lesquels et les partyes ont signé en ces minuttes fore Loys Malherbe qui a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Signatures :

J. DALLIGAULT

S. DELANNOY

LEMERCIER

N. HARDY

⁶ AD 91 – 2^E1/41, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 1494.



**Accord entre deux curés à Saint-Cyr-sous-Dourdan
15 mars 1614⁷**

Résumé :

Mathurin Lemerancier curé de Saint-Cir et Étienne Chenouvrier administrateur de l'Hôtel-Dieu de Dourdan mettent fin à un procès entre eux ; ils renoncent à se poursuivre et Chenouvrier paye 20 solz à Lemerancier ; il s'agit d'une petite somme qui semble régler un principe.

Transcription :

Du 15^e jour de mars mil six cent quatorze en mon hostel après mydy

Furent présents en leurs personnes messire Mathurin Lemerancier prebstre curé de l'église monsieur Saint-Cir d'une part et messire Estienne Chenouvrier prebstre administrateur de l'Hostel-Dieu de Dourdan et naguère desservant l'église du Val-Saint-Germain d'autre part ;

Lesquelles parties confessent avoir accordé et consigné ce qui en suict ; c'est à sçavoir qu'ilz ont accordé et accordent entre eulx par ces présentes que le procès meu et intenté entre eulx pardevant nous pour le faict dont est question en icelluy, sera et demeure nul et sans aucuns despans, dommaiges et inthérestz d'une part ni d'autre,

Synon que en cas sera tenu payer ses présentes et ce moyennant vingt solz que ledict Chenouvrier a présentement payez audict Lemerancier pour quoy estoit ledict procès.

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; présents Lucas Dupré laboureur demourant en la paroisse de Forges et Mathieu Mucick ? laboureur demourant au Val-Saint-Germain, tesmoins.

Signatures :

E. CHENOUVRIER

M. LEMERCIER

Mathieu MUCICK ?

BOUCHER

⁷ AD 91 – 2^E1/41, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 1494.



**Inventaire des biens de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
7 juillet 1619⁸**

Résumé :

Cet inventaire comprend une liste de plus de 60 objets liturgiques dont la finalité est expliquée et l'origine quelquefois donnée.

Cet acte est suivi de la passation des biens aux marguilliers suivants en 1621 avec la liste de nombreux habitants présents.

Transcription :

Inventaire des biens meubles appartenant à l'église et fabrique monsieur Saint Cir, lesquels ont esté trouvés en icelle église ce jourdhuy dimanche septiesme jour de juillet l'an mil six cent et diz neuf ;

Premièrement deulx coffres de boys de chesne fermant à clef lesquels servent pour mettre et serrer les biens meubles d'icelle église ;

Item huict chandeliers de cuivre jaulne avec un autre meschant chandelier de cuivre rompu, lesquels servent à mettre les cierges sur les hostels ;

Item s'est trouvé aussy la quantité de vingt trois nappes avec aussy quatre autres petites nappes pour servir au lutrin ;

Item six serviettes pour servir à l'hostel et deulx grandes pour servir à la communion ;

Item une chappe de damas rouge figurée ;

Item une autre chappe de tissu de vellours rouge ;

Item un ciel de linge à servir sur les fondz ;

Item un tapy à servir sur la chaire de ladicte église ;

Item cinq aubes à demy usées dont il y en a une non finie ;

Item trois surplys à demy usés tels quels ;

Item deulx soutanes item dix chasubles garny de leurs estolles à fanon et uni ; Il y en a une de satin bien unie violette où il y a diz fleurs de lys, une autre de damas rouge, deulx aultres en sattin blang et l'autre noir à servir adce ? au service des trespasés ;

Item deulx ciels à mettre sur la chapelle au jour du saint sacrement donct il y en a un de satin une double d'autre sattin chamyant (?) et l'autre de satin rouge ;

Item un parement de satin, une avec deulx custodes de lin à mettre aux deulx costés du Maître austel ;

Item un autre parement en satin noir pour mettre à costé monsieur Saint Gilles tant en hault que en bas ;

Item un autre parement d'hostel de damas rouge à mettre à costé de la vierge Mary ;

⁸ AD 78 – 3^E34/96, minutes de Noël Alliger, Saint-Cyr, pix 5399 et suivantes.



Item une robe de damas rouge de vellours cramoisy à couvrir tant la vierge que son fils avec un drapeau argenté à mettre sur sa teste et ung chappelet de pastenostre ;

Item une autre robe de sattin jaulne et une autre petite robe à l'image du fils de la vierge Mary qui sert pour le jour sur ladicte image ;

Item deulx tuniques d'ostel noirs tel quelles ;

Item deulx autres en custodes aussy telle quelle à servir aux trespasés ;

Item un oreiller de tapisserie à mettre sous la croix devant les saints ;

Item quatre burettes ;

Item un grand chandelier de fer à mettre au bout de la chapelle des trespasés avec un drap mortuaire ;

Item une selle à servir à mettre des bastons de ladicte églyse avec une selle à servir à ladicte églyse ;

Item une lampe de cuivre garnye de ses lampions à mettre et qui est devant le crucifix ;

Item un lutrin à mettre les livres ;

Item une chaise de boys de chesne ;

Item un autre petit lutrin à chanter la passion ;

Item deulx croix dont il y en a une de cuivre jaulne et une autre de cuivre blang cassé ;

Item deulx petites clochettes à faire la procession ;

Item un sceau à servir à ladicte églyse ;

Item un petit bénistier à mettre de l'eau besnite ;

Item une lanterne pour aller visiter les malades qui est telle quelle ;

Item trois missels tels quels à mettre près du maître autel ;

Item un autre livre pour chanter la messe debout ;

Item deulx antiphoniers à chanter mattines et vespres ;

Item un manuel à processionner avec vingt autres petits pour servir ad ce et service du saint Sacrement ;

Item un livre adce pour servir de la dedicasse et la messe monsieur saint Sébastien ;

Item une bannière de serge rouge garnye de passements jaulnes ;

Item un ensensoir tel quel ;

Item une chasuble de soye rouge garnye des son estoffe & fanon ;

Item quatre aulnes et demye de chanvre restoupé qui a esté faict faire pour servir à ladicte églyse ;

Item un drap contenant quatre aulnes et demye en chanvre qu'y a esté donné par deffuncte Marguerite Lesné, veuve de deffunct Jehan Soyer pour mettre devant le crucifix de ladicte églyse ;



Item une chasse à quatre pilliers pour servir au jour & feste du ----- et sacrement ;

Item un esthuy à porter des sierges ;

Item un oreiller qui est sur les fonds ;

Item quatre eschevaux de fil de chanvre tel quel ;

Item deulx soleilz à servir au jour de feste du saint sacrement donct l'un est de cuivre et l'autre d'argent ;

Item deulx bassins, l'un d'argent et l'autre d'estain ;

Item une pais d'argent dorée d'or ;

Tous lesquelz biens meubles cy dessus desnommés et y mentionnés ont esté ce jourdhuy laissés et livrés en la possession de Marin Jagourdin et Mathieu Lefebvre à présent marguilliers et proviseurs de la dicte église Monsieur Saint Cir par Jacques Besnard et Noël Girard, naguair marguilliers d'icelle église lesquelz onct pris iceulx meubles, ensemble l'ung d'eulx seul et pour le tout et promis iceulx rendront et restituer aux aultres marguilliers qui par cy après seront esluz ; car ainsy a esté dict et présentement accordé ;

Sy comme ils disoient et tout estre vray ; promettant, obligeant, en présence de vénérable et discrète personne messire Mathurin Lemercyer prebtre curé dudit lieu de Saint Cir y demeurant, messire Jullien Gaignard prebtre vicquaire dudict lieu, Jehan de Larue, Jacques Bredoncelle, Jehan Godeffroy, Denis Diguët, Christofle Pesnin, Estienne Ranault, Pasqual Moullin, Jehan Deslandes, François Hardy, Charles Meusnier, Jehan Girault, Gilles le Paige tous demeurant en la paroisse dudict Saint Cir fors ledict Hardy et Paigne qui est demeurant à la Baste, les jour et an que dessus ;

Tous les dessus dicts ont déclaré ne sçavoir signer et quand auxdicts Lemercyer, Guaignard, Bredoncelle et Deslandes ont signé en la minute des présentes et a ledit Jagoudin cy dessus signé, tous de ce fait requis & interpellés suivant l'ordonnance.

Signature :

ALLIGER tabellion

Tous lesquelz biens meubles cy-dessus ont esté ce jourdhuy quatriesme jour de juillet mil six cent vingt et un, par Marin Jagourdin et Mathurin Lefebvre, marguilliers et proviseurs de l'année passée, mis entre les mains de Guillaume Pourrat et Allain Juguet marguillier et proviseurs de ladicte église de St Cir, lesquelz ont présentement receu et prins en leur bon soin pour les rendre suivant et conformément que il leur ont présentément receu en présence de Mr Mathurin Lemercier prebtre cure de l'église de St Cir et Messire Jullien Gaignard vicaire dudict lieu et de



Jehan Delattre, Loys Malherbe, Estienne Géhier, Jacques Bredoncel et Arnoul Barbier, Jehan Texier, Jean Regnault, Jehan Deslandes, Jacques Besnard, Pierre Bredoncel,

Tous habittans de ladicte paroisse tous lesquelz ont signé la minutte des présentes lesquelz Lemerancier et Gaignard et Barbier, Texier, Regnault, Deslandres, Besnard, Buttet ont signé la minutte des présentes et quant auxdicts Pourrat et Giguet et tous aultres cy-dessus desnommés ont dict ne sçavoir signer de ce requis et interpellé suivant l'ordonnance

Signatures :

	M. LEMERCIER
J. GAINARD	J BESNARD
J BREDONCEL	JEHAN DESLANDRES
A BARBIER	Jehan TEXIER
	J. RENOT
	--U--

Remise des contrats de la fabrique de Saint-Cyr pour 1619⁹

Du dimanche huictiesme jour de décembre mil six cent et dix neuf

Furent présents Marin Jagourdin et Mathurin Lefebvre à présent marguilliers de l'œuvre et fabrique Mr St Cir, lesquels confessent avoir eu et receu de Jacques Besnard et Noël Girard, naguère marguilliers dudict St Cir les contract qui ensuivent et ensuit :

- Une avec ledict Jagourdin, Denis Lasnier, Jehan Delarue, icelluy montant la somme de vingt six livres par an passez soubz mesme seing et scel ;
- une autre avec Nicollas Bynet montant la somme de six livres ;
- une autre avec Yves Bredoncel pour la somme de huit livres dix sols ;
- une autre avec Georges Curot pour quatorze livres ;
- Item ung bail de Jacques Bonille passé avec Boucher tabellion à Dourdan ;
- Item ung autre bail avec Jehan Texier le jeune passé soubz le scel ;
- Ung autre bail avec Pierre Chappiseau passé par Pichon ;
- Ung autre avec ledict Chappiseau passé avec ledict Pichon ;
- Ung autre avec Clément Coy et sa femme ;

⁹ AD78 – 3E34/96, minutes de Noël Alliger, Bandeville.



- Ung avec Antonin Binet ;
- Ung avec Jehan Godefroy le jeune

Tant aussy le baillement des héritaiges mentionnez auxdictz autres et baillez cy-dessus signez Deslandes en datte du quatorziesme d'apvril mil six cent dix neuf ; du passé desquelz autre bail et baillement, lesdictz Jagourdin et Lefebvre onct délivré ausdicts Besnard et Girard sans que d'autres papiers appartenant à ladite église de St Cir donct ;

Promettant, obligeant, renonceant en présence de Jehan Diguët, Denis Diguët, Jehan Lasnier le jeune, Richard Deslandes, tesmoins ; lesquelz frères Diguët, Regnard, et Lasnier onct déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé selon l'ordonnance.

Signatures :

JAGOURDIN,

BESNARD,

F. DESLANDRES

Jehan DESLANDRES,

ALLIGER

Comptes de la fabrique de Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Pour les années :1620 à 1625¹⁰

Résumé :

Les marguilliers Denis Diguët et Guillaume Point remettent leurs comptes de fabrique aux nouveaux marguilliers François Boujon et Jacques Lemas.

Transcription difficile ...

Transcription :

Comptes que rendent devant vénérable messire Mathurin Le Mercier, prestre curé de l'église et fabrique monsieur St Cir honnestes personnes Denis Diguët & Guillaume Point naguairé marguilliers de l'œuvre et fabrique monsieur St Cir à François Boujon & Jacques Lemas à présent marguilliers de l'œuvre et fabrique dudit St Cir & messieurs les manants et habittans de la paroisse dudict saint Cir ad ce présents, qui ensuit :

Tous lesquelz font la plus grande et saine partye desdits habittants oyant cy présent constituant, lesdicts Boujon et Lemas esdicts noms les marguilliers et proviseurs d'icelle église suyvant l'élection faicte de leur commission par la plus grande et saine partye desdits habittants d'icelle paroisse duquel compte constituent tant la response faicte par lesdicts Diguët et Point esdicts noms du bien & revenu qu'ilz ont faict des héritaiges appartenant à ladicte église et des donz

¹⁰ AD78 – cote 3E- 34/96 – Minutes de Maître Alliger – St Cyr, pix 47 & suivantes.



faictz à icelle & la mise aussy faicte en iceulx rendant durant le temps qu'ilz ont été à ladicte charge que tous plains à monsieur St Cir et cy-devant ouy de saine ? et to--- aux su—de denier ou aultre ;

Et aussy que --- estre à faire pour rayson aux protestations desdicts rendant de y aulcun en--- ou denier ; en faysant lesdicts jam--- et closture d'icelluy sy besoing est ou deviens sauf ausditz rendant après les--- arresté compriz entre eulx de cell--- qui aura plus ou moings retenu et mis pour que --- vet--. ??

Et pour a-- ---- vous remonstre lesdicts rendants que soyt l'élection de leur commission, ilz se— Entré en ladicte charge qu'au quinze septembre ---- ladicte charge apa--- pour en le jour vingt et troys et duquel présent compte ce convenir en le faict qui ensuict :

Chappitre premier de la stiple ? faicte par les rendant à cause des censives, rentes, loyer dyvers et pièces pendantes appartenant à ladicte église qui donne faictz à icelle pendant le temps de leur charge desquelz l'atendu ensuict :

Premièrement Sébastien Meunyer a payé pour deulx années à payer	5 solz
---	--------

Item, receu de Jehan Delarue pour les deulx années	50 solz
--	---------

Etc.

Pix 49

Loyer des terres

Etc

... pour l'année 1621

pix 50

....

Pour l'année 1622¹¹

Etc...

pix 51

Ensuict le chappitre des mises faictes par lesdictz rendant compte sur le subject des revenuz et denier d'eulx à ladicte église durant et pendant deulx années de ladicte compte et qui hon--- en ladicte charge de marguilliers, desquelz --- la teneur ensuict :

¹¹ Il y a très peu de mentions de dates et plusieurs comptes à suivre sont non datés ; c'est pourquoi ces rendus de comptes sont estimés à l'année 1625.



Premièrement lesdictz rendant ont payé ...

Etc.

Pix 52 à 56

Etc.

**Refonte de la cloche de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan
28 juin 1620¹²**

Résumé :

Contrat de marché pour la refonte de la petite cloche de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Ce contrat détaille les clauses du marché pour Étienne Michelin, fondeur venu de Romain sur Meuse en Lorraine.

Les habitants s'engagent, ensemble, à payer 66 livres lorsque la petite cloche sera réinstallée et sonnera en concordance avec les deux autres en place et les sonnailles d'une petite clochette.

On ne sait malheureusement pas où cette refonte a eu lieu.

Transcription :

Du vingt huitiesme jour de juin mil six cent et vingt au logis seigneurial
de Saint Cir où demeure à présent Loys Malherbe

Furent présent en leurs personnes vénérable et discrète personne Mr Mathurin Lemerancier,
prestre curé de Saint Cir y demeurant, honneste personne Lhoys Malherbe, Jehan Delarue,
Jacques Bredoncel, tous laboureurs demeurant en ladicte paroisse dudict Saint Cir d'une part ;

Et honneste personne Estienne Michelin, marchand fondeur de cloches demeurant à Romain-sur-Meuse, pays de Lorainne estant de présent en ce pays de St Cir d'autre part,

Lesquelz ensemblement ont faict acord et marché, faict entre eulx ainsy quil ensuict, à sçavoir :

Ledict Michelin a promis et promect et s'oblige par ces présentes à refaire et refondre de son estat de fondeur la petite cloche, estant avecq deulx aultres estant de présent dans l'église dudict Saint Cir,

et la rendre icelle, bien et sonnant et acordant ainsy les deulx autre cloches ; et rendra icelle petite cloche refondue à la pesanteur quelle luy sera bailliée et ce, de bon et loyal mestail, loyal et marchant dedans 3 sepmaines, fera résonner trois séquences de suite pour lesquelles deulx grosse cloches cy dessus nommez, tant pour eulx que pour tous les aultres habitants se sont tenus pour contant

¹² AD78 – 3^E34/96, minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 84.



et la livraison desdictes deulx grosses cloches dont payement de la refonte d'icelle petite cloche que metal qu'il conviendra fournir par ledict Michelin ensemble les sonailles d'une petite clochete pour sonner à chanster

Ledict Michelin s'est obligé à fournir ce que dessus et lesdicts dessus nommez personnes obligez ung seul et pour le tout sans division à payer audict michelin la somme de soixante et six livres et à payer icelle somme de soixante et six livres en le jour et heure que lesdictes trois cloches seront montées et receues bien sonnante et acordante

Et sera ledict Malherbe tenu de déclarer les deniers qu'il a receu de plusieurs habitants en mains dudit Michelinet desduire en outre et du consentement des dessus nommez ;

Car ainsy, lesdictes parties chacun en droict soy, se sont obligez et oblige corps et biens ;

Promectant, Obligeant renonceant ; en présence de Mr Jullien Gaingnard vicaire de Saint Cir et Jehan Gehier clerc et Estienne Ballu et Robert Cyrot demeurant à Angervilliers, estant de présent en ce pays de St Cir, tesmoins ; ledicts sieurs curé, et vicaire et Bredoncel et Pasquier Cochet demeurant à Marchais paroisse de Roinville lesquelz qui a signé les minutes des présentes et quant aux dessus nommez ont déclaré ne sçavoir signer la minute des présentes, tous de ce faire requis et interpellés par ledit juré suivant l'ordonnance.

Signatures :

LEMERCIER (curé de St Cir),

E MICHELIN

J BREDONCEL

J GAINGNARD (vicaire),

PASQUIER

COCHET

GEHIER

MULLOT, CORNIN (non cités dans le texte)



Contrat de bedeau pour l'entretien de l'église de Saint-Cir

12 juillet 1621¹³

Résumé :

Jean Deslandres (qui signe !) s'engage à sonner les cloches et balayer l'église pour 4 livres par an pendant la durée de la charge des marguilliers Denis Diguët et Guillaume Poirier.

Transcription :

Du douziesme jour de juillet
Mil six cent vingt et ung à
Saint-Cir

Fut présent, en sa personne, Jehan Deslandes manouvrier demeurant à Levaimpont paroisse de Saint-Cir lequel promet et s'oblige à Denis Diguët et Guillaume Poirier --- marguilliers de l'église et fabrique monsieur Saint-Cir, présents, pour iceulx sonner et carillonner feste et dimanche, principalement carillonner lesdicts jours et --- des bonnes festes, ensemble balaier l'église quatre foix ; et s'il est requis qu'il faille qu'elle soit balaiée plusieurs fois, il en sera payé du balaïage ; et sera tenu et obligé servir à l'église à l'une des ---- servir à bail la chaise, porter le service et servira l'église et tout ce qu'il conviendra de faire durant le temps desdits marguilliers,

Moyennant le prix et somme de quatre livres tz dont lesdicts marguilliers s'oblige à payer audict Deslandres la somme de quatre livres tz pour le temps de leur charge,

A payer icelle somme, sçavoir la moitié qui a esté présentement payée et l'autre moitié de la part --- qui est passée en deulx ans ;

Car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; en présence de vénérable et discrète personne messire Mathurin Lemercier prebtre curé dudict Saint-Cir et messire Jullien Gaignard prebtre vicaire dudict Saint-Cir et Estienne Géhier demeurant à Fouanard paroisse dudict Saint-Cir, tesmoins ; lesdicts marguilliers & Géhier a déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

Jehan DESLANDES

M. LEMERCIER

J. GAIGNARD

GUILBERT¹⁴

¹³ AD 95 – 10J-1861 Fonds de la Roche-Guyon comprenant par erreur les archives de Rochefort-en-Yvelines et dévolus aux AD 95 avec les archives de la famille de la Roche-Foucault, pix 5477.

¹⁴ La dernière signature n'est pas claire mais ressemble à Guilbert.

**Testament du curé Mathurin Lemerancier****27 mai 1629¹⁵**Résumé :

Il s'agit du second de quatre testaments connus qu'a dictés le curé Mathurin Lemerancier ; pour celui-ci, il avait déjà pris sa retraite à Dourdan. On y apprend qu'il est né à Saint-Calais-du-Désert en Mayenne.

Il énumère une longue liste de ses créanciers, principalement résidant à Saint-Cir qu'il a quitté pour habiter à Dourdan. Il leur a livré des grains, du foin, du feurre ... avec les revenus de la cure qu'il confond avec ses biens propres.

Il fait des dons à Tristandine Binet sa servante et nomme Estienne Chenouvrier comme exécuteur testamentaire. Il donne dis solz à trois églises mais rien à celle de Saint-Cir, paroisse avec laquelle il était en disgrâce.

Deux jours après il rajoute un codicille et nomme un second exécuteur testamentaire et fait d'autres legs. Notons qu'il fera deux autres testaments en 1632 et 1635 ; il s'est donc bien remis de sa maladie de 1629.

Transcription :

Du dimanche vingt septiesme jour de may
Mil six cent vingt neuf heure de sept heures du matin

Fut présent vénérable et discrète personne monsieur Mathurin Lemerancier prebste curé de l'église parrochiale de Saint-Cir estant de présent habitué en ceste ville de Dourdan, estant en son lict malade, toutesfois sain d'entendement et de pensée ainsy qu'yl est apparu audict notaire & tesmoings soubz signez ;

Et considérant qu'yl n'y a rien plus certain que la mort et plus incertain que l'heure d'icelle, auparavant que de partir de ce monde, a voulu et faict dicter et m'en a prié avoir, son testament et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière qui ensuit :

Premièrement, recommande son âme à Dieu le créateur, à la benoiste vierge Marie, à tous ls saintz et saintes de la cour céleste de paradis ;

Item, veult et ordonne qu'ayant pleu à Dieu l'appeler de ce monde, son corps soit inhumé et enterré dans l'église Saint-Germain de Dourdan ;

Item, que lors de son enterrement que les deux suyvant jours il fut célébré en ladicte église trois services à chacun desquelz il soit dict trois messes haultes, vigile et commandaces¹⁶ ;

Item, pour lesdicts services qu'yl soit dix livres de cire tant en torches que poinctes ;

¹⁵ AD 91 – 2^E1/n57 minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4589.

¹⁶ Commandaces est une prière pour les morts.



Item, veult qu'en fin de l'année de son decedz il soit faict encore ung service auquel il sera dict trois messes haultes, vigile, commandaces, libera et al---- pour quoy faire seront employé trois livres de s---- ;

Item, veult qu'yl soit donné aux églises Saint-Germain, Saint-Pierre dudict Dourdan et Saint-Léonard des Granches-Le-Roy à chacune dix solz pour estre mis et assoir aux cures d'icelles églises sur quoy sera pris douze ---- pour la publication d'icelle ;

Item, veult et ordonne qu'à l'église Saint-Calais-du-Désert, lieu de sa naissance, il soit aussy dict trois services avec ung certain grégorial, pour quoy il sera fourny de cire nécessaire ;

Item, dict ledict testateur qu'yl luy est deub par ung nommé Jehan Lymoust demeurant audict Saint-Calais-du-Désert la somme de quarante livres restant à payer de huict vingt livres tz, en quoy s'oblige que ce qui en est ho--- il est obligé, lesquelz quarante livres seront employez au payement dudict service qui se dira dans l'église dudict lieu de Saint-Calis-du-Désert ;

Item, donne ledict testateur à ladicte église Saint-Calais-du-Désert son calice d'argent avec sa platine portant lequel il sera dict la prière et salut requis et aux quatre festes annuelles seront mis et assoint ? aux prières des fidelles trespassez ;

Item, ledict testateur donne à Tristandine Binet sa servante ung lict garny avec six draps et deux pièces de toille neufve qui sont en cedict logis avec ung petit coffre de bois de chesne fermant à clef, une marmitte, et deux chandelliers, & ce non compris ung petit coffre de bois de sapin aussy fermant à clef que ledict testateur a dict appartenir à ladicte Binet ; outre ce, donne à icelle Binet deux septiers de bled mestail mesure de Dourdan avec deux quartiers de lard de son choix de quatre qui sont maintenant en ladicte maison ;

Item, a ledict testateur déclaré luy estre deub par Georges Huet demeurant à Levaimpont paroisse de St Cir la somme de vingt quatre livres pour vente et livraison qu'yl luy a faicte de foin et de feurre ;

Item, dict aussy qu'yl luy est deub par André Motte vigneron demeurant audict Levaimpont trois septiers de bled mestail mesure de Dourdan qu'yl luy a ---ny en ceste présente année ;

Item, dict ledict testateur qu'yl luy est deub par ledict Motte douze livres tz restant à payer de plus grande somme en quoy s'oblige il est obligé envers luy ;

Item, dict qu'yl luy est encore deub par la veufve Pierre Jadon demeurant à Levaimpont la somme de quinze livres tz pour vente et livraison de trois cens de foin qu'yl luy a vendu et livrés ;



Item, dict qu'yl luy est deub par François Blondeau demeurant aux Loges douze livres dix solz aussy pour vente qu'yl luy a faicte de deux cent et demy bottes de foin ;

Item, dict luy estre deub par la veuve de deffunct Denys Godeffroy demeurant à Angervilliers la somme de dix huict livres tz pour vente de foin et feurre et ce compte faict ensemble depuis trois mois en ça ;

Item, par Jehan Mulot demeurant à Bandeville, item la somme de trente neuf livres tz dont est trente trois par obligation et six livres pour vente et livraison qu'yl luy a faicte de foin ;

Item, par Jullien Girard la somme de douze livres pour dix minotz d'avoyne et de feurre qu'yl luy a esté baillé depuis quatre mois ;

Item, par Estienne Géhier cinquante solz pour deux cens de foin ;

Item, déclare qu'yl révoque tous testaments et codicille qu'yl a cy est faictz spécialement un testament receu par maistre Noël Alliger tabellion en la paroisse de Saint-Cir¹⁷ lesquelz d'abondant il révoque, ne veult et entend qu'ylz ayent aucun effect ;

Et pour l'exécution du présent testament, ledict Lemercier testateur a faict et nommé vénérable et discrète personne messire Estienne Chenouvrier prebstre auquel il a donné et donne plein pouvoir, puissance, autorité et commandement général et spécial d'accomplir le présent testament de point en point en sa forme et teneur, n'entendant qu'yl y soit aucunement contrevenu et lesquelz il a saisy et vesti de tous et chacun ses biens tant meubles qu'immeubles jusqu'à l'entier et parfaict accomplissement d'icelluy, lequel luy a esté leu et releu et mis à p---, et par luy bien entendu ainsy q'yl a dict pour l'avoir ainsy ouy, compté, dict et nommé ;

Et rédigeant cest article est arrivé Jehan Moreau demeurant en la paroisse de St Cir auquel ledict Lemercier a dict qu'ylz auroient de plusieurs affaires ensemble tant de payment qu'yl luy a faict qu'autrement et recongnoist ledict Moreau ne luy doibt aucune chose et au cas qu'yl luy en deust, l'en quitte sans qu'yl en puisse estre recherché en quelque manière que ce soit ;

Item, donne ledict testateur à icelluy Moreau ung quartier de vigne en une pièce assis au vignoble dudict Saint-Cir chantier des Chesnayes, la pièce ainsy qu'elle se puisse s--- et comporte, tenant d'une part audict Moreau, d'autre part à Jehan Binet d'un bout sur Guillaume Meusnier et d'autre sur Denys Moineaux à la charge de payer les cens et de par chacun en faire

¹⁷ Ce testament n'est pas disponible dans la liasse des minutes de Noël Alliger.



dire une messe basse pour le re---- de son ame qui sera dicte à pareil jour qu'icelluy de son decedz ;

Faict et arresté en la présence dudict Chenouvrier exécuteur qui a accepté ladicte charge de l'exécution testatmentaire, promet icelluy exécuteur sera sa forme et teneur, de monsieur Noël Boudet procureur aux sièges royaux de Dourdan, Gilles Marais resmoulleur demeurant à Dourdan, Jacques Meusnier vigneron demeurant à Saint-Cir, tesmoins ;

Ledict Meusnier a déclaré ne sçavoir signer et ledict testateur, exécuteur, Boudet et Marais ont signé ;

Signatures :

E. CHENOUVRIER

M. LEMERCIER

BOUDET

G. MARAI

Ele mardy vingt neufieme jour de may mil six cent vingt neuf, environ quatre heure après midy, ledict Lemercier testateur susnommé a, en augmentant le présent testament et par forme de codicille, dict et déclaré qu'yl donnoit comme par ces présente il donne :

Premièrement à messire Marin Lescuyer prebstre demeurant à Roynville, deux robbes l'une de drap noir et l'autre de drap rose—che fourrée avec son surplis – meilleur ?

Item, à monsieur François Fontelaye prebstre conl--- de présent à Dourdan, ung pourpoint et ung hault de chausse qu'yl a de présent de son usage ;

Item, donne à Hubert Daulge demeurant à Dourdan la somme de neuf livres tz ;

Item, donne à Tristandine Binet sa servante nommée au présent testament cy-dessus ung charlict de bois qui est de présent à Saint-Cir, oultre ce qui est spéciffié cy-dessus audict testament ;

Comme aussy par le présent codicille a nommé pour exécuteur tant dudit testament que du présent codicille avec, ledict Chenouvrier cy-dessus nommé, Robert Mussier marchand demeurant à Dourdan ausquelz & à chacun d'eux seul & pour le tout il a donné pouvoir et puissance de le exécuter de point en point selon leur forme et teneur et comme il est cy-dessus déclaré, & lequel présent codicille luy a esté leu & releu et mis à p--- et par luy bien entendu pour l'avoir ainsy dict et nommé ;



Faict & arrêté en présence de monsieur Noël Boudet procureur au baillage de Dourdan & Jehan Seigneur cordonnier ? demeurant audict Dourdan, tesmoins ; lesquelz et ledict Lemercier ont signé.

Signatures :

M. LEMERCIER

N. BODET

BOUCHER

Jehan SEGNEUR

Bail des grosses dismes de l'église de Saint-Cy

7 juillet 1629¹⁸

Résumé :

Jean Régnault confesse avoir à moisson pour cette année seulement, à Jacques Besnard laboureur de Bistelle, les droicts des dismes que ledict Régnault fermier a droict de lever et cueillir de la paroisse de Saint-Cir moyennant vingt quatre livres.

Bail des filasses adjudgé au profit de la cure de Saint-Cyr-sous-Dourdan

16 juillet 1629¹⁹

Résumé :

Le vicaire de Saint-Cyr Henri Lemarchand baille pour trois ans les dismes de filasses à Jean et Denise Robillard sa femme, à prendre dans les prés de Levaimpont moyennant 23 livres tz annuelles payables en deux termes.

Transcription :

Du seiziesme jour de juillet mil six cent trente
Neuf en l'hostel de Jehan Régnault hostellier
A Bandeville avant midy

Fut présent en sa personne monsieur Henri Marchand prestre vicaire de l'esglise de monsieur Saint-Cyr y demeurant lequel soy faisant et portant fort de messire Charles Le Prévost à présent curé dudict Saint-Cyr lesquels disent et confessent avoir ce jourd'huy baillé et délaissé et par ces présentes baillent et délaissent pour de ce jourd'huy jusques au jour Saint-Martin d'yvert prochain venant continuant sur troys (?) ledict temps durant

¹⁸ AD 91 – 2^E1-n57, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 4390.

¹⁹ AD 78 – 3^E34/002, minutes de Noël Alliger, notaire à Bandeville, pix 12.



A Jehan Barry manouvrier demeurant aux Loges et Denyse Robillard sa femme de ce sont preneurs, c'est asçavoir les dymes de filasses, dymes de ladicte esglise ---- & ferme comme peult d'huy comporter et attacher à cause de ladicte cure de Saint-Cyr,

Sans aulcune chose reservée ny retenuez estant en la paroisse dudict Saint-Cyr sur cinq perches de pré ou environ assis en la prairie de Levaimpont, la pisse de prez comme elle se poursuit et comporte tenant d'une part aux ...

Moyennant le prix et somme de vingt troys livres tz que lesdictz preneurs en ont promys et s'en sont obligez ensemblement bailler et payer audict sieurs bailleurs en deux termes et paiements esgaux dont le premier terme de payement il est la somme onze livres dix solz tz payables au jour et feste Saint Rémy Saint Gilles prochain venant et l'autre onze livres dix sols tz au jour et feste Saint-Martin d'yvert prochain venant,

A quelles sommes lesquelz preneurs s'en sont obligez bailler et payer ensemblement ;

----- juillet ; car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; faict en présence de Jean Régnault et Jean Moullin ? jardinier demeurant à Saint-Cyr, tesmoings ; lesdicts preneurs et Moullin ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpelliez.

Signatures :

J. REG. Ostellier

LEMARCHANT

Jean BARI

LEFEBVRE

**Accord impliquant l'ancien curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
4 février 1631²⁰**

Résumé :

Mathurin Lemer cier, ancien curé de Saint-Cir, représente la veuve Auberger qui a fait saisir les biens et corps de Jean Godeffroy. Pour lui éviter la prison, Lemer cier a payé une caution que Godeffroy lui a remboursée. Il a par ailleurs payé à Lemer cier ses frais de justice ainsi qu'à l'huissier, mais il lui reste à payer les frais de la veuve. Les parties se déclarent quittes sauf pour une obligation de 44 livres que Gaudeffroy doit toujours à Lemer cier.

Transcription :

Du quatriesme jour de febvrier mil six cent trente ung
Furent présents messire Mathurin Lemer cier prebstre naguère curé de Saint-Cir demeurant à Dourdan d'une part et Jehan Godeffroy laboureur demeurant à Saint-Cir d'autre part, lesquelles

²⁰ AD 91 – 2^E1/n59, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 3034.



parties pour mettre fin et terminer le procès p---- esdicts noms entre ledict Lemerancier sur la sommation à luy faite par Nicolle Chevallier veuve de feu Louys Auberger de laquelle il est garand formel et ledict Godeffroy opposant à la saisye qui a esté faite à la requeste de ladicte veuve cessionnaire dudict Lemerancier sur les biens et corps d'icelluy Gaudeffroy,

Où tant avoir esté procédé qu'icelluy Lemerancier avoit de nous obtenu compte, ledict Gaudeffroy sentence de prison de la somme contenue en l'obligation dudict compte, de laquelle ladicte saisie a esté faite en baillant par ledict Lemerancier caution suffisante à quoy il avoit satisfait, conforté qu'yl soit en voye de sommer la meilleure et plus brève partie de leurs biens,

Ont fait et accordé ce qui ensuict ; c'est à sçavoir, qu'après que ledict Lemerancier est demeuré d'accord que ledict Gaudeffroy luy a payé et satisfait de la somme principale contenue en ladicte obligation, laquelle à ce moien demeure nulle et qu'yl estoit ----- contre telle rendue par monsieur Noël Besourd huissier qui est chargé d'icelle, en luy payant par ledict Gaudeffroy ses frais si aucuns luy sont deubz,

Icelluy Gaudeffroy a promis, promet et s'oblige bailler et payer dans le jour et feste saint Rémy prochain venant audit Lemerancier la somme de seize livres tz, à quoy il ont ensemble composé pour le remboursement des fraiz faicts par ledict Lemerancier à la poursuite dudict procès, en ce, non compris ceux qui peuvent avoir esté faictz par ladicte veuve auparavant ladicte sommation, ausquelz icelluy Gaudeffroy sera tenu, ce satisfaisant comme à ce qu'yl estoit tenu et au moien des présentes demeurent toutes procédures par eux faictes en ladicte instance nulle;

Dont ilz se désistent respectivement, mesme ledict Gaudeffroy de demander incidente ? qu'yl faisoit audit Lemerancier comme estant de nulle considération ; et ce faisant, a ledict gaudeffroy deschargé les cautions et certificats présentés par ledict lemercier pour avoir ladicte provision et paiement de ladicte obligation, ce qui leur sera signifié aux despens dudict Gaudeffroy,

Et moyennant ce, les parties quictent l'un envers l'autre de toutes choses généralement quelzconques qu'ilz peuvent avoir eu ensemble jusques à ce jourd'huy, fore pour une obligation montant quarante quatre livres en quoy ledict Gaudeffroy est tenu et obligé envers ledict Lemerancier laquelle a esté exposé au présent accord, et prennent sa force et pose (?) pour ce qui se trouvera de teste à payer et contenu en icelle.

Car ainsy, sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; en présence de Guillault Lemaistre marchand demeurant à Dourdan & Jacques Curot laboureur demeurant à Levaimpont paroisse de Saint Cir, tesmoins ; ledict Godeffroy a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Signatures :



G. LEMAISTRE

CUROT ?

M. LEMERCIER

BOUCHER

**Accord l'ancien et le nouveau curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan
25 mai 1631²¹**

Résumé :

Les époux Moussault décédés ont laissé à l'église de Saint-Cir une rente annuelle et perpétuelle pour dire deux messes annuellement pour le repos de leurs âmes. Mathurin Lemerrier qui était alors curé n'a pas conservé ce titre et a même vendu la maison de Bandeville cautionnant la rente. Le nouveau curé Régnault, les gagiers et le procureur de Bandeville poursuivent Lemerrier devant le prévôt de Bandeville qui a ordonné une saisie contre Lemerrier.

Lemerrier se bat et requiert du bailli de Dourdan que l'affaire ne soit pas localisée à Bandeville mais à Dourdan où il habite ce que le prévôt de Bandeville refuse. Lemerrier déclare le prévôt de Bandeville incompetent et le curé Régnault et consorts disent que c'est le bailli de Dourdan qui est incompetent ; les parties se dirigent donc vers un grand procès et incommodités.

Ils finissent par trouver un accord par lequel le nouveau curé Régnault et consorts renoncent à toute poursuite ; en contrepartie, Lemerrier reconnaît avoir eu le testament et en compensation, donne à l'église de Saint-Cir une maison proche du presbytère qui servira de caution à une rente égale, moyennant que les gagiers diront les messes pour les défunts Moussault ... ainsi que pour lui après son décès. Il demande également à emporter le vin qui se trouve dans la cave de la maison ainsi que les meubles et se réserve la possibilité de faire du vin dans la cave pendant encore un an.

Lemerrier a exercé à Saint-Cyr pendant 28 ans et a laissé de nombreuses traces de procès dans les archives notariales, sans doute car il était procédurier et peut-être peu scrupuleux. Il a passé 2 semaines en prison en 1604 à la demande du curé du val Saint-Germain pour des dettes qu'il ne reconnaissait pas.

Transcription :

Fut présent messire Anthoine Régnault prestre curé de Saint-Cir, Jacques Meusnier et Jehan Desbastes marguilliers et proviseurs de l'église dudict Saint-Cir, & honorable homme monsieur Noël Picard procureur fiscal et recepveur de la seigneurie de Bandeville paroisse dudict Saint-Cir d'une part ;

Et messire Mathurin Lemerrier prestre habitué en l'église de Dourdan demourant audict lieu d'autre part ;

Lesquelles parties disoient estre sur le point et aux prémices d'entrer en grand procès, tant pour raison des prétentions desdicts curé de Saint-Cir, gagiers, que de celles de ladict seigneurie de Bandeville et Saint-Cir que ledict Lemerrier eust resseu et divesty quelques terres appartenant

²¹ AD 91 – 2^E1/n59, minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 3049.



à ladicte église de Saint-Cir desquelz il a en le manient comme naguère curé de ladicte paroisse nommément qu'yl eust en sa possession, n'estant tiltre et testament faict par deffunct Cantien Moussault et sa femme portant assignation et fondation de deux messes debvant estre dictes annuellement à leur intention en ladicte église de Saint-Cir & que pour y subvenir lesdicts curé et gagiers & procureur prétendent avoir esté légué par ledict deffunct la somme de trois livres tz de rente par chacun an et hypothéqué à icelle une maison size audict Bandeville ;

A cause de quoy lesdicts curé et gagiers & procureur avouent faire informer pardevant le prévost dudict Bandeville & de luy obtenu de saisir contre ledict Lemercier ;

Ce qu'estant venu à sa congnoissance, se seroit pourveu pardevant monsieur le bailly dudict Dourdan son juge maternel et remonstré comme il estoit travaillé pardevant ledict prévost de Bandeville en intention de le tirer hors de la justice de Dourdan, comme il espéroit faire recognoistre et qu'yl n'estoit en rien criminel ; sur quoy ayant ce, la jonction de monsieur le procureur du Roy au bailliage de Dourdan obtenu l'ordonnance dudict sieur bailly de faire appeler lesdicts sieur curé et gagiers de Saint-Cir pour rapporter la permission qu'ylz auroient obtenu de luy, comme prétendant ledict lemercier avoir esté obtenue par surprise et mal exploitée par leur sergent contre l'intention d'icelle, partant d'excuser ce faict aucunes poursuittes, ledict prévost de Bandeville n'auroit délaissé d'en faire ;

Pour quoy ledict Lemercier auroit interjecté appel de ---- ladicte procédure comme de juger incompetent, ce qu'au semblable ont voulu faire lesdicts curé, gagiers & procureur de Bandeville de sorte que lesdictes parties estoient en voye d'entrer en grand conflit de procès à la poursuite desquelz ilz eussent confirmé ces grands biens et à l'incommodité des parties, pour à quoy obvier, nourrir paix et amitié entre icelles parties, ont faict et transigé ce qui ensuict ; c'est à sçavoir :

Que lesdicts curé et gagiers de ladicte église de Saint-Cir associez dudict sieur procureur fiscal et par l'avis et consentement d'icelluy, se sont départis et désistés de la poursuite et infraction qu'ylz auroient deuement à faire allencontre dudict Lemercier pour avoir congnoissance des tiltres portant ledict testament desdicts deffunct Moussault et sa femme et recordent et entendent que les procédures en soient et demeurent nulles et sans effect ;

Et à ce moien ont faict & donné main levée audict Lemercier de saisye sur luy faicte et deschargent par ces présentes le consignateur et gardien et sans payer par ledict Lemercier aucuns frais ny despens ;



Et moyennant lequel désistement et en contrepartie d'icelluy et de ce que dessus, ledict sieur Lemerrier est renommé d'accord avoir veu et eu aultrefois ledict testament desdicts deffunctz Moussault et sa femme lequel il a peu avoir ad hoc ce que pour réparer & désintéresser lesdicts sieur curé, gagiers et procureur, il a promis & promet d'entretenir à l'advenir deux messes haultes pour faire à l'intention desdicts deffunctz Moussault et sa femme selon qu'ylz auroient admis par ledict testament ;

Et pour observance de ce et faciliter le payement, et pour estre pareillement deschargé des arrérages que lesdicts curé & gagiers de Saint-Cir eussent peu prétendre, ledict Lemerrier a présentement assigné et assigne la somme de trois livres tz de rente annuelle et perpétuelle & non racheptable à la--- & pr--- par chacun an le jour et feste de Toussaints sur ung bien et maison scyse audit lieu de Saint-Cir, se consistant en une chambre basse, chambre haulte grenier dessus, deux granges contenant trois espasses avec deux petites estables le tout couvert de thuilles, cave commune & jardin appartenant à ladicte maison, appartenant audit Lemerrier tenant d'un bout aux hoirs Simon Régnault, d'autre à Jehan Gaudeffroy, aboutissant sur la rue et d'autre sur le lieu presbitéral en la censive du seigneur du Marais ou dame à qui deub sont, et chargé envers eux de tels cens que lesdictes parties ;

La propriété desquelz lieux et héritages ledict Lemerrier a délaissé et délaisse dès à présent à ladicte église de Saint-Cir pour estre et demeurer quicte de la rente cy-dessus assignée et pour accomplir l'intention desdicts deffunct Moussault et sa femme et à la charge aussy qu'après le décedz dudict Lemerrier les gagiers de ladicte église de Saint-Cir seront tenus et obligez de faire dire et chanter par chacun an une service de deux messes haultes avec vigille et respondance à l'intention dudict Lemerrier au jour de son décedz ou dans un jour de la sepmaine d'icelluy immédiatement, ce que lesdicts gagiers seront tenus faire annuellement et faire faire la prière au prosne le dimanche précédent ce qui a esté accepté par lesdicts sieur curé et gagiers de Saint-Cir ausdictes charges ausquelles ilz se sont obligez et obligent par ces présentes ;

A la réservation toutefois faite par ledict Lemerrier de pouvoir prendre la cave qui est dans le scellier de la maison cy-dessus desclarée, mesme le vin et autres meubles ; dedans laquelle cave et maison il pourra faire ledict vin la présente année seullement ;

Et moyennant ces présentes sont et demeurent les procès réciproquement intentez nuls et assoupis, comme choses non advenues et auxquelles appellations d'incompétence cy-dessus énoncées ilz ont respectivement renoncés et renoncent, le tout sans despens, dommages & interestz prétendus par ledict Lemerrier allencontre desdicts sieur curé et gagiers de Saint-Cir ;



Car ainsy, sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict en présence de noble homme monsieur René Ollivier advocat au parlement, demourant à Dourdan & monsieur Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, tesmoins ; lesdicts Meusnier et Debastes ont déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

A. RÉGNAULT
M. LEMERCIER

N. PICARD

P LUN---

BOUCHER

GIRARD

Marché de vitrage pour l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan

25 août 1632²²

Résumé :

Le (probable) anglais Graham Colley, vitrier de Dourdan prend un contrat d'entretien des vitres de l'église pour cinq ans commençant à Noël dernier. Ce marché prévoit la fourniture de deux panneaux de vitres par an si nécessaire et se monte à 7 livres dix sols annuelles payées semestriellement.

Transcription :

Du vingt cinquiesme aoust mil six cent trente deux

Graham Colley vitrier demurant à Dourdan confesse avoir promis, promet et s'oblige par ces présentes à Simon Gonnin et François Deslandres marguilliers de ladicte église Saint-Cir,

Par---, d'entretenir bien & deuement comme l'on a accoustumé les vitres de ladicte église pendant cinq années entières consécutives du jour de Noël dernier passé suivant et conformément aux contractz qui en ont esté faictz entre luy et les précédents gagiers de ladicte église ;

Moyennant le pris et comme de sept livres dix solz tz que ledict gonnin et Deslandres ont promis et se sont obligez eulx seul, ung seul et pour le tout, bailler et payer audict Colley par chacun an de six mois en six mois, dont les premiers six mois sont deubz et escheuz vers le jour saint Jean dernier passé fore trente solz tz que ledict Colley a receuz à desduire d'iceulx sur le dernier ;

²² AD 91 - 2^E1-n60 minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 3081.



Par chacune desquelles deux années sera ledict Colley tenu fournir de deux panneaux de vitres neufs sy mestier est.

Promettant, obligeant corps et biens, renonceant ; fait en présence de Jehan de Loffroy et Georges Hermé clerck demourant à Dourdan, tesmoins ; ledict Gonnin a déclaré ne sçavoir signer et ledict Colley a signé une marque pour seing.

Signatures :

F. DESLANDES

BOUCHER

de LOFFROY

Adjudication de l'herbe des prés de la cure de Saint-Cyr

7 avril 1633²³

Résumé :

Cet acte enregistre la procédure d'adjudication par enchères des *tontes et despouilles de l'herbe des prés* appartenant à la cure de Saint-Cyr. Le dimanche 7 avril à la sortie de la messe, seul le curé enchérit et la procédure est renvoyée au dimanche suivant.

Ce jour-là plusieurs particuliers enchérissent puis surenchérissent les uns sur les autres.

Transcription :

Aujourd'huy dimanche septiesme jour d'avril mil six cent trente et troys du matin, sont comparuz pardevant moy Noël Allyger procureur tabellion juré du bailliage et comté de Rochefort, Longvilliers et paroisse de Saint-Cyr pour monseigneur dudict lieu, honneste personne Symon Gonnin charron demeurant à Bandeville et François Deslandres vigneron demeurant à Levaimpont paroisse dudict Saint-Cir, marguilliers de l'œuvre et fabricque monsieur St Cyr,

Lesquelz m'ont pryé & requis de vouloir procedder à la baillée et adjudication de la tonte et despouille de l'herbe des prez dépendant et appartenant à ladicte église qui ce fera en la présente année ainsi mil six cent trente troys, selon et ainsy que l'on a accoustumé de faire provenant de ladicte vente et adjudication, ce que je faict à leur pryère et requeste ;

Pour quoy faire, je me suis transporté au-devant de la principale porte et entrez de ladicte esglyse dudict Saint-Cir selon et ainsy que l'on a accoustumé à l'yssue de la grande messe et vespres, ce jour d'huy dictes et célébrez en ladicte église, où là estant & proceddant à ladicte publicquation et respectz des enchères, ay publié & faict sçavoir à tous les habitans de ladicte

²³ AD 78 - 3E34/002, minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 57.



paroisse et autres sortant d'icelle eglise, ladicte herbe et tonte d'huy pour estre à vendre & adjudger au plus offrant et dernier enchérisseur,

A la charge de par chacun adjudicataire

- payer le prix de l'adjudication qui luy sera faite dans le jour Saint-Martin d'hyvert prochain venant, ausdictz marguilliers ou autres quy en pourroit estre,
- baillez cautionz sy besoing est à la vollonté desdictz marguilliers,
- payer les fraiz de ladicte adjudication
- et pour les baillez en faire l'instance à prix icelles faictes

& à ladicte publication est apparu ledict François Deslandres qui a dict avoir charge dudict sieur curé & suyvant icelluy, il a enchéry la tonte et despouille desdictz grands prez appartenant à ladicte église à la somme de dix huit livres tz aux six dictes champs ;

Et après qu'il n'est apparu aultres enchérisseurs, ladicte vente a esté continuée à dimanche prochain

& ledict jour de dimanche 24^e dudict mois d'apvril a esté par moy tabellion susdict, poursuivi, proceddé à ladicte publicquation et vente desdicts prez comme dict est cy-dessus pour aux plus offrant et derniers enchérisseurs à l'yssue tant de la messe que vespres ce jour dictes et celbbrez en ladicte esglise suyvant la coustume,

& à quoy proceddant, est apparu, & par A. Barlier à 20 livres et attendu qu'il n'est apparu autre enchérissant ladicte enchère à l'instance sera audict temps & le premier may, par Jean Texier à 21 livres et après qu'il n'est apparu autre enchérisseur, adjudgé ;

Signature : TEXIER

Item, la tonte et despouille de l'herbe du demy arpent de pré donné à ladicte église par Michel Mathieu lesné a esté aussy enchéry par A Barlier à cent solz, par Roullin à cent cinq solz et par N à 6 livres, par ledict Roullin à 6 livres 10 solz par Jehan Godeffroy à 7 livres premier may, par Jehan Bichon à 7 livres 10 solz, par Jehan Texier à 7 livres 12 solz, par Géhyer à 7 livres 15 solz, par Texyer à 8 livres, par Godeffroy à 8 livres 5 solz, par Texier à 8 livres 7 solz, par Géhyer à 8 livres 10 sols, par Texyer à 9 livres, adjudgé audict Texyer.

Signature : Jehan Texyer

Ensuivent plusieurs enchères similaires pour divers prés.

Signatures :



F. DESLANDRES

Jehan BICHON

F. MORDAIN

Jehan TEXIER

Testament de Anthoine Régnault, curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan

19 décembre 1633²⁴

Résumé :

Antoine Régnault fait son testament trois jours avant de mourir de maladie ; il donne tous ses biens à son frère Gilles Régnault ce qu'il confirme le lendemain dans l'acte cy-après.

Il a de nombreuses dettes qu'il demande à son frère de payer, y compris celles qui n'ont pas de promesse écrite ; pourtant, il est pauvre car il décrit ses meubles, réduits au plus sobre, que son frère lui a donné quand il est arrivé à Saint-Cyr. Il mentionne que le curé précédent Mathurin Lemerrier a tout emporté et ne lui a rien laissé.

Curieusement, il fait grâce de leurs dettes à tous ses débiteurs ce qui ne va pas aider son frère à payer ses propres dettes.

Transcription :

In nomine domini amen

Du lundy 19e jour de décembre mil six cent trente et troys

du mattin au mieux presbitéral de St Cir

Fuct présent en sa personne vénérable et discrète personne messire Anthoine Régnault prebstre curé de l'églyse monsieur Saint-Cyr y demeurant lequel estant en son lict malade & néantmoins scaing d'esprit et d'entendement recongnoissant qu'il n'est rien plus certain que la mort et incertain que l'heure d'icelle & ne voullant partir de ce monde sans advouer sa dernière vollonté, recongne et confesse vollontairement avoir faict par ces présentes son testament de dernière vollonté en la forme et manière qui ensuict :

Premièrement a recommandé son âme à Dieu le créateur, à Jesus Crist & à la glorieuse vierge Marye, mère de Dieu, à monsieur saint Michel, ange et arcquange à son bon ange, à monsieur saint Cir son pasteur et à toute la communauté celleste de paradis pour son amour constant pendant sa vye et l'amittié et repos quand elle sera séparée de son corps ;

Item, a ordonné et ordonne que après son decedz son corps soit inhumé en ladicte église dudict Saint-Cir près le, et devant, l'hostel Nostre-Dame à costé de la fosse où feu Charles Régnault son père a esté inhumé ;

²⁴ AD 78 - 3E34/002, minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 12.



Item, il veult et entend que monsieur le doyen curé du Val Saint-Germain, le seul curé de ---- et long acte et autre tel qu'il plaira à Gilles Régnault son frère de co----- pour y assister depuis le lieu presbitérale dudict Saint-Cir jusques à ladicte église dudict Saint-Cir et y assi----- ni qu'il soit inhumé et mis en terre ;

Item, il veult et entend que soit faict, dict, chanté et cellebré à son intention troys services & allencontre d'iceulx tels quantité de messes qu'il plaira audict Gilles son frère ce représentant ledict testateur à sa bonne vollonté et conscience et dans ce petit ? service sera faict le jour ou lendemain de son decedz eschu à la huictaine & le troysiesme à la huictaine eschue ;

Item, veult et ordonne qu'il soict employé deux livres pour faire son luminaire tant en torches que poinctes la quantité de six livres de cire ;

Item, il veult aussy qu'il soit dict, chanté et cellebré ung autre service au bout de ladicte semaine présente et de ses amis trespassez & qu'il soit dict telles quantités de messes qu'il plaira audict Gilles son frère avec vigille et honn---dain, tant audict sieur qu'allenconte d'iceulx cy-dessusdictz ;

Item, il veult et entend qu'il soict par ledict Gilles son frère ou exécuteur du présent testament donné à l'honneur des églises proches dudict Saint-Cyr, sçavoir à l'église du Val-Saint-Germain, Angervilliers, Longvilliers et Rochefort la somme de cinq solz tz pour faire faire ses prières et de sesdictz amis trespassez ;

Item, ledict testateur a dict et déclaré que ledict Gilles Régnault son frère luy a baillé et presté plusieurs deniers qui estoeint procedez de son mariage et autres de mesme depuis son mariage que ledict testateur est commis dudict Saint-Cyr icelluy Régnault son frère et Flandine Lorry sa femme, l'auroit toujours servy cons---que pour telle, il leur ayt baillé aulcune chose acquisition pour ----- il leur est redevable de la somme de troys cent cinquante livres et plus pour le payment et remboursement de quoy il consent et accorde que lesdicts Gilles Régnault et sa femme ce tiennent saisy de tous ses biens autrement que ledict testateur aura au jour de son decedz et après l'exécution dudict testament et que ce qu'il ne peult suffire il prendra le surplus sur les inventaires dudict testateur ;

Item, il veult et entend que toutes ses debtes, recongnissance par promesse par escript soit payez & acquittez et mesmes sans promesse il dict debvoir à Jehan Lefert marchand à Dourdan la somme de vingt quatre livres tz ;



Item, la somme de cent livres douze solz à Aimable Symoneau marchand à Rochefort, pour Estienne, Barthélemy, et Michel, pour Picot cy dict prebstre vicquaire dudict St Cir, pour faire le reste du paiement qu'il dict sieur testateur luy point de ---- pour ce que ledict Picot pourroit avoir desboursé en qualitté de vicquaire en ladicte églyse du Saint-Cir ;

Item, avec ses autres debtes dont il n'y a escripts sans promesse dont il n'a à parésent la comptabilité ? avec ledict Gilles Régnault son frère lequel il pry d epayer ou faire payer dont il demeure chargé et dès à présent l'en charge ;

Item, ledict testateur a dict estre en ses --- qu'il est deub à René Damien curé de Rochefort ? la somme de dix huict livres troys solz qu'il veult estre aussy payez et acquittez comme dessusdict ;

Item, ledict testateur a reongneu et confessé avoir receu de Gilles Pyot demeurant aux Loges la somme de douze livres dix sept solz tz, de Jehan Texyer le jeune la somme de douze livres tz et de Pierre Soulette les deux marguilliers de l'œuvre et fabricque monsieur Saint-Cir la somme de vingt troys solz tz qui fut en tout la somme de vingt six livres tournois lesquelles sommes il ateste sur son desduictz des messes de l'église par luy dicteset faictes dès depuis le premier jour du moys de juillet et ad ce jusques au premier jour de l'an prochain dont il les acquittez et quitte sans par--- du surplus ;

Item, ledict testateur a dict et déclaré qu'il n'y a aucuns biens meubles dans ledict lieu presbitérial qui ne luy appartiennent d'aultant que quand il est venu audict lieu de Saint-Cir il ne luy en a esté baillé aulcus par lesdicts habittans et que celulx qui estoient audict lieu presbitérial furent exilez ? par messire Mathurin Lemerancier cy-devant curé à la réserve toutle foyes des meubles et linge appartenant audict Gilles son frère qui sont ung charlict, ung mathelas, ung viel traversin garny de plume, sept draps, deulx nappes, six serviettes, quatre escueles, quatre assiettes, une to---- garny desdict ta---, une poille à queue, une marmitte et ung chauldron d'estain ;

Item, ledict testateur a eslu et ---- pour exécution du présent testament de la personne de vénérable et discrète personne messire Florent de Pouillet prebstre curé du Val-Saint-Germain doyen rural de Rochefort demeurant audict lieu du Val-Saint-Germain & honorable homme messire Noël Picard receveur général des terres et seigneuries de Saint-Cir, Bandeville, la Baste et autres lieux demeurant audict Bandeville présent et ce acceptant, lesquelz ont vollontairement accepté ladicte charge et ---- qu'il a donné et pourroit présentement donner plain pouvoirs et puissance de ce saisir de tous et ungs chacun ses biens meubles, immeubles dès le jour de son décedz pour faire et accomplir l'exécution du présent son testament et dernière



vollonté saysie par ----- de la coustume du bailliage de Montlhéry lequel présent testament a esté nommé, dict & testé par ledict testateur de motz après avoir, en la présence desdicts escriots et tesmoings cy-après nommez & auquel ledict présent testament a esté leu & releu de motz après avoir & après laquelle lecture a cedit testament estre sa vollonté et iceulz après qu'il a dict et déclaré qu'il a revocqué et revocque tous autres testaments ou quodicilles cy aucuns il se trove que l'on vouloit ouir, qu'il eust faictz

Et -----

Car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; fait en présence de Louys Lecousturier prebtre vicquaire dudict SaintCir, Jehan Régnauld hostellier demeurant à Bandeville, Jehan Moreau vigneron demeurant audict Bandeville en ladicte paroisse de Saint-Cir, Pierre Soulette l'ung des marguilliers de ladicte église demeurant à Saint-Cir, tesmoings ; lesquelz Soulette a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé et enquis selon l'ordonnance.

Signatures :

A. RÉGNAULT

F. de POULLET

N. PICARD

L. LECOUSTURIER

J. REG. Hostellier

A. de----

J. MOREAU

Donation par Anthoine Régnauld, curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan

20 décembre 1633²⁵

Résumé :

Le curé Antoine Régnauld vend à son frère tous ses biens pour le montant de 350 livres qui correspond à ce qu'il lui doit. Cela comprend les dîmes de grains de la cure et les meules de foin et de filasse qui sont dans le presbitère.

Transcription :

Fut présent en sa personne, messire Anthoisne Régnauld prebtre curé de l'église de monsieur Saint-Cir y demeurant, estant de présent en son lict malade et néantmoins sain d'esprit et d'entendement, a confessé avoir ce jourd'huy vandu et livré à Gilles Régnauld son frère aussy demeurant audict Saint-Cir, présent et ce acceptant tous et ungs chacun les grains tant bledz

²⁵ AD 78 - 3E34/002, minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 11.



que avoine et l'orge, tant bastus que à bastre et par gerbes, le tout provenant des dismes d'icelle cure de Saint-Cir comme audict Régnauld curé appartenant,

Comme aussy auroit aussy vandu et livré audict Gilles Régnauld son frère acceptant, tous et tous les foins et filasses et autres meules qui sont autres propres en la maison dudict sieur curé ;

Ceste vante faicte comme dict moyennant la somme de trois cent cinquante livres tz que ledict sieur curé a confessé debvoir audict Giles Régnauld et laquelle vante cy-dessus est pour demeurer debte d'icelle somme par ledict sieur curé envers ledict Gilles Régnauld son frère ;

Et oultre et moyennant ce que dessus sera ledict Gilles Régnauld tenu et obligé d'accomplir le testament faict du jour d'huy par ledict sieur curé et ensemble luy a aussy vendu et délaissé tous et ungs chacun les blez qui sont sur les terres dépendant de la cure dudict Saint-Cir ;

Car ainsy, promettant, obligeant, renonceant ; faict et passé à Saint-Cir au logis dudict sieur curé le vingtiesme jour de décembre mil six cent trente trois, en présence de messire Lhouys Lecousturier prebstre vicquaire dudict Saint-Cir et Jean Texier, François Moulin demeurant audict Pont-Rué paroisse de Saint-Cir, tesmoings ;

Lesquelz ont signé avec ledict sieur curé et les présents et quand audict Giles Régnauld il a déclaré ne sçavoir signer.

Signatures :

F. MOULLIN

An. RÉGNAULD

LECOUSTURIER

Jehan TEXIER

**Testament de Mathurin Lemercier ancien curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan****24 avril 1635²⁶**Résumé :

L'ancien curé de Saint-Cir Mathurin Lemercier réside dans sa maison de Dourdan. Le 9 nov 1632, alors qu'il est en déplacement à Estampes, il rédige son testament qui figure annexé à celui de 1635. Il reprend en 1635 des termes très similaires au testament de 1632 en y ajoutant une liste des dettes qu'il doit payer ainsi que les paiements qu'il doit recevoir.

On retiendra qu'il donne à sa servante Louise Peronnet sa maison de Dourdan, des meubles et une vigne à Saint-Cir en considération des bons et agréables services qu'elle lui a faits. Sa signature est laborieuse et le notaire note qu'il a fait une « marque ».

Et le 20 avril 1635 il rajoute un codicille pour faire un don à Pierote Delorme ; ce jour-là il ne peut signer à cause de sa grande maladie.

Transcription :

Du mardy vingt quatriesme jour d'avril 16 trente cinq

Heure de midy

Fut présent en sa personne messire Mathurin Lemercier prebstre naguère curé de Saint-Cir demeurant de présent à Dourdan lequel estant de présent en son lict malade toutefois sain d'esprit, entendement & pensée comme il est apparu au notaire et tesmoings soubscriptz, par ses gestes, parole et maintien,

Considérant qu'yl naye à rien de plus certain que la mort et de plus incertain que l'heure d'icelle, ne voullant passer de la mort sans avoir préalablement fait son testament et demandes de dernière volonté, a icelluy fait de son bon gré et bonne volonté en la forme et manière qui ensuict :

Premièrement recommande son âme à Dieu le créateur, à la très sainte sa mère vierge Marie, à messieurs saint Germain et saint Estienne et tous les saints et saintes du paradis ;

Item, veult et entend que lors qu'il aura pleu à Dieu l'appeler de ce monde son corps soit inhumé et enterré dans l'église de Saint-Germain de Dourdan sa paroisse avec les ornements ordinaires sans avoir la face bandée ny estre despouillé ;

Item, veut et entend le testateur qu'yl soit dict et chanté & célébré en ladicte église Saint-Germain pour le repos de son âme et de ses parents et amys trespassez quatre services et à chacun d'iceulx avoir grande messes, vigile à neuf leçons et recommandant que ledict service sera employé six livres de cire en torches & poinctes ;

²⁶ AD 91 - 2^E1-n66 minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 6533.



Item, veult et entend que ses loyales debtes soient payées & acquittées lesquelles il a déclaré par ces mesmes présentes ;

- Sçavoir à Loys Delahaye marchand demeurant à Dourdan la somme de dix neuf livres tz
- Plus à Michel Marcongnat boucher huict livres quatre solz
- Plus à Mathurin Pinguenet quinze livres tz

Item, donne et lègue à Louise Peronnet sa servante, sa vie durant seulement, la maison en laquelle il est à présent demeurant assise à Dourdan rue neuve par luy acquise de Nicollas Chevallier moyennant la somme de trois cent livres suyvant et conformément au contract passé soubz le mesme seing & scel, à la charge qu'icelle Peronnet sera tenue durant sa vie de faire dire chanter et célébrer quatre messes basses par chacun an aux quatre festes solennelles & ayant cours, de faire dire par ladicte Peronnet lesdictes messes, sera tenue de faire mettre aux prières icelluy testateur & sesdictz parents & amys trespassez, voullat et entendant icelluy testateur que après sondict décedz ladicte Peronnet jouisse de sadicte maison paisiblement, sans aucuns troubles ny empêchement comme elle pourra bien estre, aux charges susdictes et de payer pendant le temps qu'elle en jouira les cens et droictz seigneuriaux qui en sont deubz, mesme de l'entretenir de réparations en sorte qu'elle ne dépérise ;

Et après la mort d'icelle Peronnet, veult et entend ledict testateur que ladicte maison soit et demeure en pardon à l'église Saint-Germain de Dourdan à la charge que les proviseurs et marguilliers d'icelle église seront tenus & obligez en ceste considération de faire dire lesdictes messes basses telles qu'yl est cy-dessus dict, par le curé ou prieur d'icelle & après eux de leurs successeurs à l'advenir à toujours, auquel sieur prieur ou curé sera baillé & payé pour lesdictes messes, ensemble pour la prière qu'yl fera faire au prosne du dimanche précédent chacunes esdictes festes solennelles la somme de trois cent livres quatre solz par chacun an ;

Item, donne et lègue à ladicte Peronnet six draps et une douzaine de serviettes neufves ;

Item, veult et entend ledict testateur que ladicte Peronnet reprenne et emporte après la mort d'icelluy testateur ou devant, les meubles qui sont dans la chambre dudict testateur à elle appartenant qui sont deux coffres, ung grand et ung petit, deux tables, l'une despouillé est garnye de son chassis et tréteaux et l'autre non garnye de chassis ny tréteaux ;

Item, donne à lègue à ladicte Peronnet ung quartier de vigne assis au terroir de St Cir et sciz du hault des Chesnays tenant d'une part à Estienne Ranault, d'autre à Jehan Régnault, aboutissant sur les vignes et d'autre bout à Jehan Desouches ; à la charge de par ladicte Peronnet faire dire, chanter et célébrer pour ledict testateur et sesdictz parents & amys



trespassez à perpétuité une messe basse qui sera dicte par chacun an le jour que ledict testateur décèdera, en ladicte église St Germain dudict Dourdan ;

Tous lesquelz dons et lègues cy-dessus faictz par ledict testateur à ladicte Peronnet conformément et considérations des bons et agréables services qu'elle luy a faictz et espère qu'elle luy fera cy-après ;

Item donne à Charles Dache la somme de six livres tz ;

Item, a nommez ledict testateur qu'yl luy est deubz par les cy-après :

- Sçavoir par la veuve Cadot de Villeneuve la somme de quatre vingt dix neuf livres pour quoy y a procès prest à juger au bailliage de Céans [Caen ?] ;
- Plus par ledict Brossard de Montfrix quarante livres dix solz par espèce ;
- Plus par ledict N--- Girard foullon demeurant à Estampes dix huict livres avec les frais ;
- Plus par Robert Prieur demeurant à Cernay la somme de soixante quatre livres par obligation ;
- Item, par Moullin du Val, sept livres ;
- Plus par Thomas Régnard vingt sept livres

Après l'exécution & accomplissement du présent testament, ledict sieur testateur a nommé & nomme par ces présentes, Michel Marconnet boucher demeurant à Dourdan auquel il a donné pleins pouvoirs & puissance de l'accomplir et exécuter icelluy de point en point selon sa forme et teneur & jusques à la fin ? --- dessusdictes et en reste en mains dudict exécuteur de l'ensemble meubles et immeubles présents et à venir résignant tout autres testament et codicille par luy devant fait et qu'icelluy en soit seul exécuté, duquel lecture luy a esté faite par ledict notaire, présents lesdicts tesmoins, une et deux fois de mots après l'autre qu'yl a dict avoir bien entendu par lecture ainsy dictée et nommée ;

Sy comme ; promettant, obligeant, renonceant ; faict présents monsieur Charles Lecomte prebstre vicair de ladicte église Saint-Germain de Dourdan, Guillaulme Lemaistre marchand et Pierre Poncet garde des plaisirs du Roy demourant à Dourdan tesmoins ; lesquelz et ledict sieur testateur ont signé,

A sçavoir le don faict à Pierre Douhet de six livres tz.

Signature :

LEMERCIER²⁷

Et sur ce que le présent testament luy a esté présenté pour signer, n'a peu ---- signer que ce qui est cy-dessus marqué et a dict n'en pouvoir faire davantage en la présence des tesmoins qui ont signé.

Signatures :

C. LECOMTE

P. PONCET

G. LEMESTRE

BOUCHER

Et le vingtiesme jour dudict mois d'apvril audict an 1635, heure de une heure après midy ledict sieur Lemer cier testateur susdict, en augmentant le présent testament par forme de codicille a voullu et ordonné ce qui ensuict :

C'est à sçavoir qu'il donne à dame Pierotte Delorme femme de noble homme monsieur André Leroux conseiller du Roy, lieutenant aux eaux et forestz de Dourdan en faveur des bons traitements et services qu'yl a receu d'elle la quantité de trois arpents de terre ou environ assis à la Villeneuve par ledict cy-dessus, acquis de Mathurin Lefebvre et sa femme et Delorme sa mère bes---- de ce qui est contenu au contract de l'acquisition qu'yl en a faicte, pour, par ladicte dame Delorme, en jouir, faire et disposer ainsy qu'elle pourra bien estre en tous fruitz & proffictz à la charge de prier Dieu pour le repos de son âme ;

Ledict présent codicille, ensemble le susdict testament luy a esté leu & relu de mots après l'autre et par luy bien entendu, veult que ledict testament et le présent codicille soient --- plainz et entier effect fore et excepté pour estre telle sa volonté comme ledict testateur doyen, il a derechef esleu ledict Marcongnet ;

Faict en présence de monsieur René Leleu-- clerc ---, Lucas Lemassonnier marchand et Pierre Poncet, garde à cheval des plaisirs du Roy, tesmoins ; ledict sieur testateur a déclaré ne pouvoir plus signer à cause de sa grande maladie.

Signatures :

LELEUPRIS

LEMASSONIER

P. PONIET

BOUCHER

²⁷ La signature du testateur est particulièrement difficile.



Inséré dans ce testament se trouve un autre testament de 1632 dont la transcription est la suivante :

Pardevant Nicolas de Lambon et Pierre Lamy nottaires royaux et commis généraux à l'exercice du tabellionnage d'Estampes, fut présent en sa personne vénérable et discrète personne messire Mathurin Lemerancier prebstre naguère curé de Saint-Cir demourant à Dourdan estant de présent en ceste ville d'Estampes lequel de sa bonne volonté et sans aulcune force ne contrainte estant sing d'esprit et de corps m---- et de l'observation et prisée ainsy qu'il en apparu audicts nottaires soubz signez, considérant qu'il n'y a rien plus certain que la mort et incertain de l'heure d'icelle, ne voullant passer de ce monde en l'autre sans avoir au préalable pourveu à ses affaires, a faict, dicté, nommé et ordonné ausdicts nottaires présens son testament en la forme et manière quy ensuict :

& premièrement, recommande son âme à Dieu le créateur à la glorieuse vierge Marie, à messieurs saint Estienne et saint Germain & à tous les saintz & saintes de la cour celleste de paradis ;

Item, veult veult & entend que s'il est le plaisir de Dieu que sondict corps soit separé de son âme, qu'il soit inhumé et enterré dans l'église dudict Saint-Germain sa paroisse avecq peu ornemens sans avoir la face bandée et sans estre despouillé ;

Item, veult et entend ledict testateur qu'il soit dict, chanté & cellébré en ladicte église Saint-Germain pour le repos de son âme et de ses parens & amis trespassez, quatre services à chacun an d'iceux trois grandes messes à vigile à neuf leçons & recommandant avecq six livres de cire qui seront employez en torches et poinctes ;

Item, veult et entend que ses loyalles debtes soyent payez ;

Item, donne et lègue à Louise Peronnet sa servante, sa vie durand seullement, la maison en laquelle est demourant ledict sieur testateur assize à Dourdan en la rue neufve que icelluy testateur a acquise de Nicolle Chevallier moyennant la somme de trois cent livres suivant & conformément au contract passé pardevant Boucher notaire royal à Dourdan, à la charge qu'icelle Peronnet sera tenue durand sa vie de faire dire, chanter et cellébrer quatre messes basses par chacun an aux quatre festes solennelles et auparavant de faire dire par ladicte Peronnet lesdictes prières, sera tenue de faire mettre aux prières icelluy testateur et sesdictz parans & amis trespassez, voullant et entendant icelluy testateur que après sondict decedz



ladicte Peronnet jouisse de ladicte maison paisiblement sans aucuns troubles ny empeschement comme en verra bon estre ;

Et après la mort d'icelle Peronnet, veult et entend ledict testateur que ladicte maison soit et demeure en pardon à l'église Saint-Germain dudict Dourdan, à la charge que les proviseurs et marguilliers d'icelle église seront tenuz et obliges en ceste considération de dire lesdictes messes basses invoquez et cy-dessus dictes par le curé ou prieur d'icelle et après euz leurs successeurs à venir à tousiours ;

Et au deffault de faire lesdictes messes, veult et entend ledict testateur que ses plus proches héritiers rentre en la possession et jouissance d'icelle maison ;

Item, donne et lègue à ladicte Peronnet six drapz avecq une douzaine de serviettes neufves ;

Item, veult et entend ledict testateur que ladicte Peronnet repreigne après la mort d'icelluy testateur, ou durant, les meubles qui sont dans la chambre dudict testateur à elle appartenant qui sont deux coffres, ung grand et ung petit, deux tables, une garnie de son chassis tréteaux et l'autre non garnie de chassis ny tréteaux ;

Item, donne et lègue à ladicte Peronnet ung quartier de vigne assis au terroir de Saint-Cir, chantier des haults de Chesnay tenant d'une part à Estienne Ranault, d'autre part à Jehan Régnault, d'ung bout sur les vignes et d'autre bout sur des [*mot rayé*], à la charge de par ladicte Peronnet faire dire, chanter & cellébrer pour ledict testateur et de ses parens et amis trespassez à perpétuitté une messe basse quy seroit dicte par chacun an le jour que ledict testateur deceddera ;

Tous lesdicts dons et legs cy-dessus faictz par ledict sieur testateur à ladicte Peronnet en considération des bons et agréables services qu'elle luy a faictz et espère qu'elle luy fera cy-après et lequel présent testament a esté par ledict testateur ainsy dicte nommé ausdictz nottaires soubz signez et à luy leu et releu par ledict de Lambon l'ung d'iceux, l'autre présent ;

De motz après aultres qu'il a dict avoir bien entendu, veult qu'il sortisse en plain et entier effect de point en point selon sa forme et teneur et soit exécutté et accomply par messire Marin Lansesseux prebtre curé du Bréau Saint-Lubin qu'il a à cest effect nommé et esleu et pour ce faire l'a dès à présent comme dès lors saisy en vertu de tous ses biens, recoignant ledict sieur testateur tous aultres testamens et codicilles qu'il peult avoir cy-devant faictz ; veult que le présent soit exécuté et accomply selon sa forme et teneur par ledict sieur Lausesseur exécuteur absent lequel y a prié vouldoir en prendre la peyne ;



En tesmoings de quoy, faict et passé en l'estude dudict de Lambon, l'ung desdictz nottaires soubz signez en présence d'iceux nottaires, le neufiesme jour de novembre mil six cent trente deux après midy ; la minutte est signée desdictz Lemerancier²⁸, de Lambon et Lamy et icelle minutte deuement vers ledict de Lambon l'ung desdictz nottaires.

Signatures :

de LAMBON

LAMY

Bail au profit de la fabricque de Saint-Cyr-sous-Dourdan

24 juin 1635²⁹

Résumé :

Michel Yvon, l'un des marguilliers de Saint-Cir ainsi que Gervais Robert, curé de l'église de St Cir, baille à titre de rente à Jacques Curot marchand de Levaimpont ung arpent dix perches de vigne à Levaimpont au champ tier au-dessus du clos des Loges [avec treize signatures].

Déclaration pour le curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan

8 février 1639³⁰

Résumé :

Le curé de Saint-Cir Gervais Robert a permuté sa cure avec celle de Honoré Thierry à Dampierre. Mais en partant, il a vendu tous des meubles et apparemment se trouve en prison à Dourdan lors de l'édition de cet acte ; Thierry requiert qu'il accepte de terminer la permutation pour entrer en fonction rapidement.

Les registres d'état civil de Saint-Cyr indique la dernière signature de Robert le 21 novembre 1638 ; l'acte suivant est daté du 9 novembre 1639 et signé Hue ; il n'y a pas apparence que Thierry ait occupé la cure de Saint-Cyr ou tout au moins rempli les registres d'état-civil qui sont restés vierges pendant un an.

Transcription :

A la requeste de messire Honoré Thierry prebste naguère curé de Dampmarie³¹ et à présent de St Cir, soit déclaré signifié et demeurant faire sçavoir à messire Gervais Robert naguère curé dudict St Cir et pourveu de ladict cure de Dampmarie au désir des permutations faictes entre les parties qu'iceluy Thierry ayant eu avis que ledict bénéfice de St Cir estoit délaissé par ledict

²⁸ Contrairement à ce qui est dit, Lemerancier ne signe pas ce testament.

²⁹ AD 78 – 3E34/002, minutes de Noël Alliger, pix 41.

³⁰ AD 91 – 2E1-n70, minutes de Jean Boucher, pix 3476.

³¹ Il s'agit de Dammarie située à 10 km au sud de Chartres dont les registres BS ne sont aujourd'hui disponibles qu'à partir de 1669.



Robert après avoir tout vuiddé en sortant ses meubles qu'yl y avoit, il ha esté contraint d'y pourveoir et d'avancer la prinse de possession de ladicte cure quy luy a esté permutée,

Ce que ledict Robert soigne³² à antandre à desservir ou faire desservir celle dudict Dampmarie ; dont et de ce que dessus ledict sieur Thierry m'ha requis et demandé acte pour luy servir ainsy que de raison ;

Lequel Robert parlant à sa personne et entre les deulx guichetz de la geolle et prisons de Dourdan, ha fait response qu'yl soignera et à ceste fin contresigne ledict Thierry de sortir dudict bénéfice et vendre (?) le lieu presbitéral d'icelluy dans samedy prochain auquel jour icelluy Robert désir consentir ;

Dont, et de tout ce que dessus, j'ay audict Thierry octroyé acte et baillé coppie du présent acte audict Robert ;

Faict le huictiesme jour de février l'an mil six cent trente neuf ; faict en présence de Mr Jean Guyot huissier et jean Rayon demeurant à Dourdan, tesmoins ;

Signatures :

ROBERT
curé

RAYON

BOUCHER

Marché d'entretien des vitres de l'église de Saint-Cyr-sous-Dourdan

2 avril 1640³³

Résumé :

Les marguilliers de Saint-Cyr confient à Abraham Colin la charge d'entretenir les vitres de l'église de Saint-Cyr moyennant 9 livres annuelles ; cet acte est suivi d'une quittance pour les premiers six mois. Si le débris vient de la grêle ou d'une tempête il ne fournira que deux panneaux, le reste sera aux frais de l'église.

Transcription :

Du deuxiesme jour d'avril mil six cent quarante

Avant midy en l'hostel du notaire

³² Soigner dans le sens de « apporter une attention particulière ».

³³ AD 91 – 2E1-n71, minutes de Jean Boucher, pix 3548.



Fut présent, Abraham Colin vitrier demeurant à Dourdan lequel a promis, promet et s'oblige par ces présentes à François Deslandres et ---tie Moullin marguilliers & proviseurs de l'église de St Cir à ce présent & acceptant,

De bien et deuement entretenir toutes les vitres de ladicte église Sainct Cir pour deux ans entiers commencez au jour St Pierre en juin du présent an ;

A l'exception toutefois que s'yl y arrive ung debris par gresle ou autres foudre et tempeste du ciel, ledict Colin ne sera tenu de fournir plus que deux panneaux de vitre par chacun an & l'église le surplus si surplus y a ;

Ce faict moyennant neuf livres par chacun an ; les gagiers promettent et s'oblige bailler & payer audict Colin de six mois en six mois, pour lesquels premier six mois eschus au vingt neuf décembre dernier dont ledict Colin a confessé avoir reçu quatre livres dix solz avec dix solz pour une vitre de fer fourny par ledict Colin ausdites vitres ;

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; en présence de François Joncquet & Henry Pinguenet demeurant à Dourdan, tesmoins ; lesquelz Moullin a déclaré ne sçavoir signer & ledict Colin a faict une marque pour seing.

Signatures :

J. DESLANDRES

BOUCHER

PINGUENET

JONCQUET

Et ledict jour, à l'instant ledict Colin a confessé avoir reçu desdicts gagiers la quantité ausdites sommes et premier terme à escheoir ; François J---, tesmoins.



COMPTES DE FABRIQUE POUR L'ANNEE 1643 de Simon BLONDEAU										
AD78 - 3E34/96 - pix 2 à 8 (ou 5394 à 5397)										
Registre de dépenses pour l'année 1643				exceptionnel		appointements		fonctionnement		
pix	date pour tri	date	bénéficiaire	objet	livres	sols	livres	sols	livres	sols
2	1643-02-01	fév 1643	ROUSSEAU	assignation à Dourdan des habitants pour la voie --- et plaid de la cause		17				
2	1643-02-01	fév 1643	Me de BANDEVILLE (Marie Dupré)	raison inconnue	60					
2	1643-02-01	fév 1643	la RENAUE	blanchisseuse du linge de l'église						45
2	1643-02-28	28 fév 1643	le vicaire (Michel DELAUNAY)	assistance à la messe				15		
2	1643-02-28	28 fév 1643	Jean PICHON	pour le pain et le vin						10
2	1643-02-28	28 fév 1643	le curé Antoine PELLERIN	fourniture du buis le jour des rameaux						15
2	1643-03-01	mars 1643	Jean PICHON	cinq pintes de vin à servir à la communion						37
2	1643-03-01	mars 1643	Mr le doyen (Baudouin)	droits de visite			4	6		
2	1643-03-01	mars 1643	le vitrier						23	
2	1643-03-01	mars 1643	??	??						30
2	1643-03-01	mars 1643	vitrier	vitres						3
3	1643-03-01	mars 1643	le curé Antoine PELLERIN	appointements de janvier, février, mars			19			
3	1643-05-01	mai 1643	le vicaire (Michel DELAUNAY)	pour les 4 temps de la Pentecoste				4		
3	1643-05-01	mai 1643	Jean PICHON	pour le pain et le vin						11
3	1643-06-01	juin 1643	Denise REGNAUDE	pour avoir balayé l'église 3 fois et récuré 2 fois et pour avoir fait 6 serviettes et 3 nappes						25
3	1643-06-01	juin 1643	ANTO---?	pour avoir fait 10 aunes et 1 quartier de toile et pour avoir cousu 3 nappes de fil amarille		58				
3	1643-06-30	juin 1643	le curé Antoine PELLERIN	appointements pour avril, mai, juin (n'apparaît pas dans les comptes !)			19			
7	1643-07-01	juil 1643	??	petite clé						8
7	1643-07-01	juil 1643	??	pour du sel						2
7	1643-07-01	juil 1643	POULLET	pour du pain et du vin						8
7	1643-07-01	juil 1643	le vicaire (Michel DELAUNAY)	pour son assistance				15		
7	1643-09-30	sept 1643	le curé Antoine PELLERIN	appointements pour juillet, août, septembre			19			
7	1643-11-01	nov 1643	les sonneurs	pour le jour de la Toussaint				50		
7	1643-11-01	nov 1643	Jean PICHON	pour le pain et le vin						8
7	1643-11-01	nov 1643	??	pour deux tentures d'aubes		20				
7	1643-11-01	nov 1643	le curé Antoine PELLERIN	appointements pour oct, nov, déc			19			
8	1643-12-30	déc 1643	??	une demi livre de chandelle						5
8	1643-12-30	déc 1643	??	une demie livre de graisse						3
8	1643-12-30	déc 1643	??	pour du pain et du vin pour les 4 temps de Noël						9
8	1643-12-30	déc 1643	le vicaire (Michel DELAUNAY)	pour son assistance				15		
8	1643-12-30	déc 1643	le vicaire (Michel DELAUNAY)	pour son assistance en oct et nov				18		
8	1643-12-30	déc 1643	??	pour 20 quart et demi de chandelle pour la messe des m---?						18
				montants totaux en livres et sols	60	95	80	123	23	237
				montants totaux en livres et sols	64	15	86	3	34	17
				montants en livres	64,75		86,15		34,85	
				montant total en livres			185,75			



Registre de recettes pour l'année 1643					dons		rentes foncières		exceptionnel	
pix	date pour tri	date	donateur	objet	livres	sols	livres	sols	livres	sols
4	1643-06-01	juin 1643	dons	"trouvé dans les bassins"		15				
4	1643-06-01	juin 1643	Georges BISE				8			
4	1643-06-01	juin 1643	Michel DUQUET	pour une rente due à l'église				15		
4	1643-09-05	sept 1643	Jacques CUROT					18		
4	1643-09-05	sept 1643	François GILBERT				8			
4	1643-09-05	sept 1643	Etienne GEHIER				15			
4	1643-09-05	sept 1643	Bastien DIACHE				15			
5	1643-09-05	sept 1643	Georges MALLE				8	8		
5	1643-09-05	sept 1643	André MOTTE				10	5		
5	1643-01-01	janv 1643	dons	"trouvé dans les bassins"	4	4				
5	1643-01-01	janv 1643	Pierre BREDONCEL					40		
5	1643-01-01	janv 1643	Etienne CHASTEL				4	4		
5	1643-01-01	janv 1643	Jean POULLET				7			
5	1643-02-01	fév 1643	dons	"trouvé dans les bassins"		104				
5	1643-03-01	mars 1643	dons	"trouvé dans les bassins"	4	8				
5	1643-03-01	mars 1643	Charles GREGOIRE	inhumation de son enfant						10
5	1643-04-01	avril 1643	dons	"trouvé dans les bassins"	11	17				
5	1643-05-01	mai 1643	dons	"trouvé dans les bassins"		113				
6	1643-06-01	juin 1643	ALLIGER					10		
6	1643-06-01	juin 1643	??	fait mand--- quoique particulière ?						22
6	1643-07-01	juil 1643	dons		30	3				
6	1643-08-01	août 1643	dons	"trouvé dans les bassins" - août & septembre	10					
6	1643-09-30	sept 1643	dons	du blé et un poulet		17				
6	1643-09-30	sept 1643	Jean MOREAU	pour une rente due à l'église				40		
6	1643-10-01	oct 1643	dons		13	10				
6	1643-12-01	déc 1643	dons			6				
6	1643-12-01	déc 1643	Charles LEMESTRE					25		
6	1643-12-01	déc 1643	Michel YVON				8	15		
6	1643-12-01	déc 1643	Yves BREDONCEL	loyer d'un pré			18			
6	1643-12-01	déc 1643	Jean MOULIN					10		
				montants totaux en livres et sols	72	297	101	190	0	32
				montants totaux en livres et sols	86	17	110	10	1	12
				montants en livres	86,85		110,5		1,6	
				montant total en livres			198,95			

Obligation faite au curé de Saint-Cyr de se doter d'un vicaire

17 novembre 1640³⁴

Résumé :

Une assignation est mentionnée dans un inventaire des actes du tabellionné de Saint-Cir réalisé en 1783, pour un acte de 1640 dont le résumé est :

Transcription :

Original en parchemin d'une sentence rendue en l'officialité de Chartres entre messire Jean Sevin seigneur de Bandeville, St Cir, Foissard, Bichetelle et autres lieux dépendant de la paroisse de St Cir fondateur d'icelle, maistre des requestes et les marguilliers et paroissiens de ladite paroisse d'une part, et

Monsieur Antoine Pellerin prestre curé dudict St Cir d'autre, par laquelle ledict sieur Pellerin est condamné d'avoir un vicaire à St Cir.

Cette sentence est suivie d'un exploit archivé séparément et dont la teneur ensuit :

³⁴ Archives privées du château de Bandeville, référence : 1/30/21/237-21/1540.



Exploit du 22 décembre 1640³⁵

Résumé :

Le curé Antoine Pellerin est sommé « au nom du Roi », de se doter d'un vicaire.

Transcription :

Contre monsieur Pelerin curé de St Cir
Signification de la sentence du 17 septembre 1640

L'an mil six cent quarante, le vingt deuxiesme jour de décembre, en vertu de la sentence donnée de monsieur l'official de Chartres en datte dudict septiesme jour de novembre dernier passé signé et scellé à la requeste de messire Jean Sevin chevalier seigneur de Bandeville, Saint-Cir et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseilz et maistre des requestes ordinaires de son hostel et les marguilliers, manans et habitants de la paroisse de Saint-Cir, impétrant icelles,

Je me suis, huissier du Roy demeurant à Rochefort soubz signé, exprès et de cheval, transporté au village de Saint-Cir en l'hostel et domicile de messire Anthoine Pelerin prebstre curé dudict lieu, desnommé et condamné par lesdictes lettres,

Auquel lieu parlant à sa personne, je luy ay faict comandement de par le Roy, de satisfaire et obéyr au contenu d'icelles dans le temps y porté, synon faute de ce faire et protestant lesdicts seigneur, manans et habitans de ladicte paroisse de Saint-cir de ce pourvoir selon et au désir qu'il est ordonné, à vouloir par lesdictes lettres ad ce, que ledict Pelerin n'en puisse ignorer ;

En présence de Jehan Picard, Pierre Guillot, --- et autres lesquelz demeurent à Rochefort, pour bailler ces présentes et ladicte sommation et du présent exploit.

Signatures :

PICARD

Droits d'inhumation pour l'église Sainte-Julitte de Saint-Cyr-sous-Dourdan

21 septembre 1646³⁶

Résumé :

Cet acte enregistre les témoignages des anciens habitants de la paroisse sur le partage des droits d'inhumation et *d'enterrage* entre le curé et les marguilliers.

Le procureur fiscal de Bandeville Noël Picard, habitant de Saint-Cyr depuis plus de 33 ans déclare qu'il a toujours donné 30 solz à chacun pour la peine que les curés ont à visiter les malades pendant l'hiver et quand le temps est fâcheux.

³⁵ Archives privées du château de Bandeville, référence : 1/28/18/123-18.

³⁶ AD78. 2^E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, 6861.



Transcription :

Aujourd'huy

Septembre

midy sont comparuz pardevant

Moy

Alliger nottaire royal à Bandeville

Soubz le principal tabellionnage royal de Montlhéry

Antiens habittans et cy-devant en ceste partie marguilliers de laparroisse de St Cir lesquelz après l'interpellation qui leur a esté par moy faicte de déclarer s'il est pas vrey que de tout temps immémorial et du moins de leur congnoissance que les sieurs curez de la paroisse dudict Saint-Cir ont de tout temps et pendant qu'ilz ont esté en possession de la cure dudict Saint-Cir pris en moitié les droits des inhumations et enterrages qui ont esté faitz en l'église dudict Saint-Cir, l'autre moitié afférante aux marguilliers,

Lesquelz dessudictz entiens habittants et marguilliers ont dict que de tout temps et depuis qu'ilz ont congnoissance, que le droict d'enterrage et inhumation a esté, que les droictz ont esté prisé par moitié entre les curez de ladicte paroisse de Saint-Cir et marguilliers ;

soubz quelques considérations de ce que lesdicts sieurs curez ont grand peine en ladicte paroisse soit tant en la saison de l'hiver, comme audict temps fascheux, pour voir et visiter les malades et ont assisté en leurs necessitez quoy après ce soit la chose a esté de tous temps observée pour le droict d'inhumation par moitié entre lesdicts sieurs curé et marguilliers ;

De laquelle déclaration en ay ausdictz esdictz nommez donné acte, ensemble à vénérable et discrete personne messire Anthoine Pellerin, à présent curé dudict Saint-Cir ad ce présent quy a protesté de s'en servir s'il voict que bon soit, en présence de.

Je soubz signé Noël Picard procureur fiscal de Bandeville certifie à tous qu'il apartiendra que trante troys ans et davantaige, je suys habictan de la paroisse de St ci où je baille pour l'ouverture de chacune fosse dans ladicte église de St Cyr trante soubz tz à monsieur le curé et trante soubz tz au marguilliers ; certifie aussy en outre veu payé pareille somme à plusieurs habittans entendu que de tous temps leurs prédécesseurs en ont payé pareille somme ;

Faict le 21^e jour de septembre 1646.

Signature :

Noël Picard



Jugement concernant la chapelle du cimetière de Saint-Cyr-sous-Dourdan

26 octobre 1646³⁷

Résumé :

Défense est faite aux particuliers de laisser passer et repasser leurs chevaux et harnois dans le grand cimetière près de la chapelle et aussi d'y faire paître et pâturer leurs bestiaux sous peine d'amende et confiscation quelques soient leurs qualités et conditions.

Cet jugement fait également défense aux particuliers de couper ou émonder les ormes qui sont le long du chemin de Bandeville à St Cir, ce qui n'a rien à voir.

Ce jugement ne sera mis en exécution qu'après que les habitants en auront été informés au prône de l'église et par une affiche à la porte de l'église et sur le poteau de la justice de Bandeville.

Transcription :

Jugement du substitut du juge de la seigneurie de Bandeville

Aujourd'huy est comparu en jugement devant nous Philippe Girard prévost au comté de Rochefort, juge prévost de garde ordinaire de la justice et prévosté de Bandeville pour monseigneur dudict lieu, salut, sçavoir faisons que

Faisant droit sur le requeste verballe à nous faicte par la substitution du prévost de la seigneurie de céans par laquelle il nous a remonstré que de l'église de Saint-Cir deppend ung cimetière quy est escarté de ladicte église scitué dans nostre pleine seigneurie et censive, dedans lequel il y a une croix et forme de chappelle dans laquelle l'on faict stations dans les solemnitez & processions accoustumez,

lequel n'est en façon que ce soit clos ny revestuz que de vieulx resliques de fossez qui sont à présent remplis, ce qui occasionne plusieurs particulliers d'y passer et repasser sans aucun respecq avecq leurs chevaux et harnoys et y font mesme pestre et pasturer journellement leurs bestiaux ;

Pour quoy il a requis que deffenses soient faictes à toutes personnes d'y passer et repasser ---- de faire pestre et pasturer aucuns desdictz bestiaux à peine d'amande arbitraire ;

comme aussy injonction fust par nous faicte aux particulliers habbitans de cette paroisse qui ont des ormes plantez sur le chemin tandard dudict Bandeville à St Cir de les faire couper ny esmonder en aucune sorte que ce soit à peine de pareille amande ;

³⁷ AD78 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6856.



Nous ayant esgard à ladicte requeste, ordonnons qu'auparavant faire droit sur icelles, que les habbittants de ladicte parroisse seront appelez yssus de grande messe en non collectif pour estre condemnez à contribuer à la closture dudict cimetière soit de murailles ou fossez convenables sur lesquelz sera planté de la haye vifve

mesme ausdictz habbittans avons faict deffense de couper ny esmonder aucun orme estant sur lesditz héritages et le long dudict chemin tandon dudict Bandeville à St Cir jusques à ce que par nous en aye esté ordonné,

lequel présent nostre jugement sera exécutté par provision sans préjudice d'aucunes oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire et sans préjudice d'icelles pour lesquelz ne sera différé aucun ; cependant, faict et faisons deffense à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'ilz soient de passer ny repasser avecq chevaux et harnoys au-dedans dudict cimetière ny mesme de faire pestre et pasturer leurdictz bestiaux à peine de pareille peine et amande et confiscation de leurdictz bestiaux ;

Et affin que le présent nostre jugement soit nottoire à tous, disons qu'il sera publyé au prosne de la grande messe, affiché à la porte de l'église de St Cir et au pousteau de la justice de céans ;

Donné et ---dyé par nous juges substitut soubz le scel aux ---- de ladicte prévosté par moi y estably nous sergent ordinaire tenans audict Bandeville ledict jour et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

Veu et publyé le présent jugement cy-dessus par moy curé de St Cir soubz signé à la messe paroissiale dudict lieu du dimanche 28^e octobre 1646.

Mis et affiché autan du jugement cy-dessus que par moy sergent soubz signé à la principale porte et entrée de l'église dudict St Cir ce vingt septiesme jour d'octobre 1646 présents Estienne Maureau et Nicollas Collet tesmoins et aultres.

Signature :

J. TEXIER

Mis et affiché autan de la porte par moy sergent susdict au pousteau de la seigneurie de Bandeville ledict jour et an que dessus présents lesdicts tesmoins cy-dessus et aultres.



Convocation des habitants pour le mardi suivant à la porte de l'église

Dimanche 28 octobre 1646³⁸

Transcription :

L'an mil six cent quarante six, le dimanche 28^e jour d'octobre par vertu de certain jugement donné de monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant en datee du vingt isxiesme présent moys et an signëez et scellez et à la requeste du substitud du prévost fiscal de Bandeville insigné audict Bandeville, soubz signé, certiffié meslé --- et porté à Saint-Cir au devant de la principale porte et entrée de l'église dudict lieu, estant sur la seigneurie dudict Bandeville, en parlant à Michel Bonnille, Cir Moullin, Nicollas Lesage, Jean Régnault, Jean Pichon, Charles Gonnin, François Jacquelon, François Marcille ?, Louis et Jacques Loquasse, Nicollas Carbonnier, Nicollas Barellier, Claude Poirier, Jeuffroy Mullot, Charles Grégoire, Marie Fontaine Ma--, Louis Mullot, Jehan Moictié, Noel Binet et autres,

Sortant en grand nombre de la messe d'icelle principale... plusieurs habbitants sortant en grand nombre d'icelle église ausquelz j'ay signifié ledict jugement, baillé coppie ad ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance et iceux réunis en nom collectif, ay donné assignation dans mardi prochain de deulx heures de relevée,

Pardevant le prévost dudict Bandeville ou son lieutenant pour respondre aux faicts dudict jugement et tous contribuer à la closture du grand cimetière dudict Saint-Cir et oyant comme de raison à intimation et afin de despens, en présence de Estienne Maureau et Nicollas Collet dudict Rochefort esmoings et autres, j'ai baillé et laissé coppie tant dudict jugement que --- à Jean Marau prévost scindicq de ladicte paroisse tant pour luy que pour les dessus nommez et autres, par la ce--- déclarée.

Signature :

J. TEXIER

³⁸ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6854.



Constat de non-comparution des habitants

Mardi 30 octobre 1646³⁹

Transcription :

L'an mil six cent quarante six, le mardy trentiesme jour d'octobre heure de deulx heures de relevé p---- et passez à Bandeville en jugement devant nous Philippe Girard prévost au comté de Rochefort, juge prévost dudict Bandeville pour monseigneur dudict lieu en la cause d'entre le substitud du prévost de la seigneurie dudict Bandeville --- présent en personne et garant du conseil d'une part ;

Contre tous les manans et habbitants de la paroisse de Saint-Cir appelez en nom collectif à ce jourd'huy, lieu et heure pardevant nous, deffandeurs et défaillants d'autre part ;

Contre lesquelz faute de comparoir ny pr---eulx avant ma requeste, ledict --- donné et demeure déffault par vertu duquel disoit qu'ilz seroient eradjourné à intimation dimanche prochain yssue de messe et ce par le premier nom sergent ou autre qu'a le faire comettoit et d'amande par autre et c--- par les présentes donné et ---dyé par nous juge susdict soubz le scel aux ---- de ladicte prévosté cy m--- par esta--- n--- s'il contraindre tant audict lieu les jour et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

Défaut de paiement d'une rente à la fabrique de Saint-Cir

Dimanche 20 novembre 1646⁴⁰

Résumé :

A la sortie de la messe, le sergent de la prévôté s'adresse aux habitants, tous nommés, concernant le « défaut » ...

Transcription :

L'an mil six cent quarante six, le dimanche vingtiesme jour de novembre jour à l'yssue de grande messe paroichialle dicte et célébrée en l'église de Saint-Cir par vertu du deffault cy-attachez, icelluy a esté à la requeste dudict sieur substitud du prévost de la seigneurie de céans, par moy

³⁹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6854.

⁴⁰ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6853.



sergent soubz signé certifié me-- --- et portéé jusque au devant de la principale porte et entrée de l'église monsieur Saint-Cir aux personnes de

Jean Bienfait, Jean Moitié, Charles Binet, Michel Moullin, Jean Ranault, Lucas Robin, Michel Diguët, Louis Mallet, Pierre Bredoncel, Nicollas Yvon, Denis Quedeville, André Motte, Jean Dutartre, Tristan Robin, et Jean Moullin,

Habitants et autres, sortant en grand nombre de ladite église, appelez en nom collectif ad ce qu'ilz n'en qu—et pourvoit adjuger les despens et proffictz du deffault pour eux obtenir et procéder au principal ? en reprise de cause, ayant lesdicts dessus nommez, chacun que desdicts donné assignation, vendredy prochain venant veu heure du plaids pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant et --- procéder comme de raison à intimation au pr—de Jean Picard et Jacques Allain sergents tesmoings,

Et encore j'ay baillé et laisse coppie tant dudict deffault que du présent ---- original et ay audsdicts dessus nommez déclaré que je bailleroi et dellaiseroi ledict ve--- à Jean Morlais prévost scindicq de ladite paroisse

Signature :

J. TEXIER

Jugement faisant suite à la plainte du curé de Saint-Cyr

23 novembre 1646⁴¹

Résumé :

Les habitants sont convoqués devant le juge de la prévosté de Bandeville comme deffaillants sauf ceux qui ont travaillé à la closture du cimetière.

Transcription :

L'an mil six cent quarante six le vendredy vingt troiesme jour de novembre en jugement devant nous Philippe Girard prévost au comté de Rochefort, juge prévost dudit Bandeville pour monseigneur dudit lieu en la cause d'entre le substitud du prévost de la seigneurie de céans ce présent,

⁴¹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6852.



en ---- sur déffault et en reprise de cause dommages contre tous les manants et habbitants de la paroisse dudict St Cir dessus appelez à laditte fin et ce jourdhuy, lieu et heure que dessus et deffaillants d'autre part ;

Contre tous lesquels fautes de comparaître pardevant prévost pair, eux aucun le requérant, ledict --- allencontre desdicts deffaults et déffaillants d'--- et d'aucun deffault pour s--- par vertu duquel disoit que ledict sieur baillera sa requeste et produira pour luy estre faict droit ainsy que de raison et sauf à faire droit à ceulx qui ont cy-devant travaillé aux clostures du cimetière dont est question ;

Donné et receu d'huy par nous juge susdict sur siège veu le jour et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

Affaire Delahaye-Binet en 1647

Les 25 pièces de procédures suivantes du baillage⁴² sont résumées ci-après :

Il s'agit d'une anecdote cocasse se passant entre le 21 janvier et le 1^{er} mars 1647 à Bandeville. Louis Delahaye⁴³, marchand de Bandeville est découvert « en compagnie charnelle » chez Louise Binet par ses deux frères Gilles et Cir Binet ainsi que par de nombreux voisins. Delahaye est arrêté, mis en prison à Bandeville et condamné à se marier le lendemain à l'église de Saint-Cir ; il est également condamné à deux amendes qui ne seront jamais payées, mais que le prévôt de Bandeville va chercher à collecter pendant plusieurs années. Cette histoire banale est racontée de manière amusante par les témoins appelés à comparaître.

Le 21 janvier 1647, Louis Delahaye marchand de 67 ans, revenant de Bajollet, vient chez Louise Binet à Bandeville, *pour se reposer car il était las* comme il en témoigne lui-même. Louise Binet est une veuve de 35 ans et servante chez Delahaye où elle s'est occupée de sa femme malade pendant plusieurs mois avant son décès. Elle a été séduite (ou l'inverse) par Delahaye et s'est trouvée avec lui « en compagnie charnelle » de nombreuses fois, soit chez lui, soit à Dourdan, soit dans les bois.... Elle est enceinte.

Les frères Binet alertent des voisins et tous ensemble menacent de fracturer la porte de Louise Binet qui finalement leur ouvre, *toute nue et en chemise* ; là, ils découvrent Louis Delahaye *entre deux draps dans le lit de Louise Binet* et le prennent à partie, lui faisant des reproches. Curieusement, Noël Picard, procureur de Bandeville est là aussi avec de nombreux témoins qui plus tard raconteront qu'ils étaient couchés et qu'on est venu les chercher pour qu'ils puissent témoigner.

La tension monte et Louis Delahaye affirme qu'il a promis à Louise Binet de l'épouser ; il répétera cette promesse 14 fois comme si cela devait le protéger des personnes envahissant la maison ; il

⁴² AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville,

⁴³ Son nom apparaît sous diverses formes : Delahaye, de La Haye, Lahaye, etc. on adopte ici le patronyme Delahaye.



fanfaronne en disant à Jean Moreau qu'il a les moyens de lui faire porter des beaux colliers et de la bien nourrir, plus que pouvait le faire Moreau à sa femme.

Le soir même les frères Binet portent plainte auprès de la prévôté de Bandeville qui ne perd pas de temps et décide d'interroger Delahaye le lendemain matin. Louise Binet, pas si innocente, se joint à la plainte avec le procureur. À six heures du matin (!) le procureur de Bandeville interroge quatre témoins qui furent dans la chambre du flagrant délit ; ils racontent, chacun à leur manière la même scène commençant leur témoignage disant *qu'ils ne savent rien, sinon que ...*

Louise Binet est ensuite interrogée et doit raconter dans quelles circonstances elle a eu une *compagnie charnelle* avec Delahaye, où, combien de fois, si c'est bien de lui qu'elle est enceinte, etc. Le procureur lui demande si elle veut toujours épouser Delahaye et elle répond : *oui, puisque je suis enceinte*.

Louis Delahaye est ensuite interrogé et ne s'en sort pas très bien ; il dit d'abord que *Louise Binet est une femme de bien et d'honneur* mais ajoute bêtement que *si elle ne fût connue comme telle, il ne se fût amusé avec elle*. Le procureur lui demande ce qu'il entend dire par *amuser* et il répond qu'il *voulait dire être en compagnie charnelle* ; puis pour faire bonne mesure, ajoute qu'il *veut l'épouser*.

A la suite de ces témoignages, Louis Delahaye est retenu prisonnier à Bandeville et se trouve condamné à épouser Louise Binet le lendemain à l'église de Saint-Cir. Il devra la traiter maritalement, comme elle-même le doit réciproquement. Les officiers de Bandeville le requièrent également de fournir à sa femme une dot, *eu égard à ses facultés* et d'en rapporter la preuve au prévôt. Il est condamné à une amende, dont la moitié sera perçue par la seigneurie et l'autre moitié affectée à la réparation de l'église (curieusement).

Le curé de Saint-Cir doit procéder au mariage ce qu'il refuse de faire avant de percevoir ses droits ; finalement, une fois payé, il exécute le mariage mais ne le consigne pas dans les registres. Il est condamné à présenter les registres à la prévôté mais s'y refuse.

Pendant ce temps, Louise Binet doit douter des intentions de Delahaye car elle demande à la prévôté de Bandeville de saisir ses biens et de saisir les deniers des créanciers de Delahaye. Le jour même, quatre créanciers sont convoqués à grand peine à comparaître à Bandeville. Les sergents royaux ne les trouvent pas chez eux mais trouvent chez l'un sa fille, chez l'autre sa femme, chez le 3^e sa vachère... Finalement ils comparaissent le 25 janvier pour dire combien ils doivent à Delahaye ce qui permettrait à la prévôté de collecter l'amende ; mais ce n'est pas si simple :

Le premier à intervenir, a le nom prédestiné de Louis Loquasse qui affirme qu'il ne doit rien à Delahaye ;

Le second, Michel Bonnille, affirme devoir 60 livres à Delahaye mais Jean Moreau lui doit à lui 30 livres qu'il paiera à Delahaye pour lui, ce qui lui laisse une dette de 30 livres ; Delahaye lui a donné jusqu'au mois d'août pour le payer, quand il aura vendu son vin ;

Jean Moreau reconnaît cette dette mais affirme que le jour du mariage il a payé 2 livres au curé pour ses droits pour qu'il procède au mariage ; il refusera cependant de payer et l'affaire se poursuivra jusqu'en 1651 avec une saisie de ses biens par le bailli d'Angervilliers où il habite ;

Le quatrième Cir Moullin affirme devoir 8 livres à Delahaye et pas plus ;



Ces quatre créanciers ont été nommés par Louise Binet dès le jour de son mariage, ce qui suppose qu'elle avait une bonne connaissance de la situation financière de Delahaye et avait sans doute prémédité l'affaire. Les créanciers ci-dessus se défilent malgré plusieurs assignations envoyées en février 1647 pour les faire payer. Le juge de Bandeville leur interdit de payer leur dette à Delahaye au risque de payer deux fois.

Entre temps, Delahaye a déménagé à Dourdan ; il est convoqué à comparaître à Bandeville mais l'huissier qui se présente chez lui ne le trouve pas et laisse la convocation à son voisin. Las, il reçoit en mains propres la convocation le 23 février mais refuse de se présenter à Bandeville.

Le 25 avril 1647, le curé de Saint-Cir baptise Louis fils de Louis Delahaye et Louise Binet.

Finalement, Delahaye en appelle au parlement à Paris qui décrète, le 25 octobre 1647 que les huissiers et officiers de Bandeville ne doivent pas l'inquiéter ni sa personne ni ses biens à peine de 500 livres d'amende. Le roi Louis XIV lui-même (il avait 10 ans) ou son chancelier, signe un arrêt le 16 novembre confirmant la décision du parlement. Un huissier se présente à Bandeville pour avertir le sergent et les officiers de la seigneurie qu'ils doivent laisser Delahaye tranquille par ordre du roi.

C'était sans compter sur la ténacité de Louise Binet qui mandate son procureur pour aller plaider sa cause au parlement à Paris et le menace même de représailles s'il ne le fait pas.

Malheureusement, les pièces de cette affaire s'arrêtent là et on n'en connaît pas le dénouement.

Louise Binet n'a pas profité longtemps de sa situation et fut enterrée à Saint-Cir le 14 octobre 1651.

Plainte rendue par Gilles Binet et Jehan Pichon

Du 21 janvier 1647, 10 à 11h du soir

Lettre adressée à monsieur Alliger, procureur à Rochefort

Non daté mais probablement 21 janvier 1647⁴⁴

Transcription :

Ce mardy matin,

Monsieur,

Je vous prie de faire faire interrogatoire de Louis Delahaye et mettre le receu,

ie vous envoie l'argent demain sans faute ; c'est ung de mes amis quy m'a prié de cela, quy désire acomoder cette afaire ;

Ce faisant vous l'obligerez et demeure, monsieur, votre serviteur,

A Saint-Cir,

Signature :

⁴⁴ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 031.



PICARD

Gentilhomme de la vénerie du Roy

Quatre interrogatoires concernant l'affaire Delahaye

22 janvier 1647⁴⁵

Résumé :

A tour de rôle, Jean Pichon, puis Nicollas Lesage, Jeuffroy Mullot et un masson limousin témoignent de ce qu'ils savent de « l'affaire Delahaye ». Ces témoignages comiques éclairent considérablement le dossier.

Transcription :

Du mardy 22^e jour de janvier 1647
heure de six à sept heures du matin à Bandeville

Premièrement, interrogé de son nom, aage, qualitté et demeurance, lequel après serment :

a dict se nommer **Jean Pichon** marchand hotelier demeurant à Bandeville aagé de quarante deulx ans ou environ

interrogé sur la plainte de Louise Binet complaignante et procureur fiscal joint, après que lecture luy a esté faicte d'icelle, a dict qu'il n'y peult aucunement parler synon que le jour d'hier à l'heure de huict heures du soir ou environ, luy estant en son logis, il fut advisé par quelques particulliers de ce lieu, que Louis Delahaye cy-devant hostelier marchand audict Bandeville estoit au logis de Louise Binet veufve de feu Pierre Duvau, occasion pourquoy il se transporta audict logis,

où la estant, tant luy que les nommez sçavoir Jeuffroy Mullot, Nicollas Lesage, Jehan Godefroy et autres, se rencontrèrent tous et pour congnoistre le fait de la visite sy ledict Louis Delahaye y estoit ou non de forme ? les nommez Gilles Lucas et Adrian Cir Binet frères de ladite Binet firent ouverture de la porte dudict logis et ainsy susdictz lesdicts Binetz ledit desposant et les susdictz Mullot et Lesage et autres entrèrent où ilz trouvèrent ladicte Louise Binet toutte nue en chemise quy leur ouvrit la porte de crainte de la ruppature d'icelle et estant entrez, ledict Pichon veid ledit Delahaye couché sur le lict et entre deulx draps de ladicte Binet ; et sur ce que l'un desdictz Binetz luy dict : *que faictes vous céans ?* ledict Delahaye luy fist response ; *je viens des champs et m'en suis venu resposer céans ; ce n'est pas d'aujourd'huy que nous nous congnoissons ;* et sur la réplique qui luy fut dicte par ledict Pichon *vous vous congnoissez donc vous deulx*, ledict

⁴⁵ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6872.



Delahaye luy dict que *ouy et qui se congnoissoient bien eulx deulx et qu'ilz estoient d'accord et qu'ilz s'estoient promis de s'espouzer l'un l'autre*, disant ledict Delahaye audict desposant qu'il avoit meilleur moyen de luy faire porter de beaux collietz et de la bien nourrir plus que ne pouvoit faire le desposant à sa femme et

que sur ce, intervint monsieur Noël Picard, procureur fiscal de céans qui dist audit Delahaye que cela n'estoit pas beau d'y aller où soit femme, ledit Delahaye luy fist response *et bien monsieur indécence, d'accord d'estre céans couché avecq elles mais c'est en conséquence de la promesse de mariage que nous nous sommes faite l'ung à l'autre* et sur l'interpellation dudict sieur Picard de l'espouser, ledict Delahaye ne luy fist aucune response sinon qu'il dist *nous sommes d'accord ensemble* et est tout ce qu'il a dict sçavoir ;

lecture à luy faicte de sa desposition, y a persisté et déclaré ne sçavoir signer ;

Premièrement, l'avons interrogé de son nom aage, qualitté et demeurence,

A dict se nommer **Nicollas Lesage** manouvrier en ce lieu de Bandeville aagé de trente huit ans ou environ,

Interrogé s'il scait quelque chose de la plainte de la complaignante a dict qu'il n'en scait aucune parole, sinon comme ce jourd'hui sur les huit heures de relevée luy estant couché, il eut advis que quelques particulliers estoient devant le logis de ladicte Binet complaignante où il fut comme estant sa voisinne et y estant rencontra ung des frères de ladite Binet et à la si--- aucuns qui disoient que Louis Delahaye estoit couché avecq sa sœur et qu'il en vouloit autres tesmoignages et de faict que après plusieurs effetz et interpellations, la porte fut ouverte par ladicte Binet qui se leva toutte nue en chemize qui ouvrit la porte et icelle estant ouverte le desposant entra et veid ledict Delahaye qui estoit couché entre deuls draps sur le lict de ladite Binet, et sur interpellation qu'il luy fut faicte de dire pourquoy il estoit là, il fist response qu'il venoit de Forge et Bajollet, qu'il estoit las et qu'il s'estoit couché là pour se reposer, disant que il avoit promis à ladicte Binet de l'espouzer et qu'il en estoit d'accord avecq elle, que personne n'avoit que faire d'y entrer, estant son logis mesme,

et sur là, intervint monsieur Noël Picard procureur fiscal auquel ledict Delahaye dist que personne n'avoit que faire dans son logis ny moings faire grand bruit pour ce que il avoit promis à ladicte Binet de l'espouzer tant au comptant, des bons services qu'elle luy avoit faitz que d'avoir gouverné sur sa femme en maladye et en ung mot désiroit l'espouzer, ce que s'il elle est grosse de son faict, il l'advouoit ; de plus dist ledit Delahaye à ladite Binet ; *viens sa, par ta foy, la*



posture que tu as est-ce de moy ? elle luy fist response que ouy et n'ay d'autre et qu'il sçavoit bien luy mesme comme ils l'avoit mener tant à Dourdan qu'à Rochefort et par ce moyen luy promist de l'espouzer ; dict de plus que ledit sieur Picard luy dict *je vous laisse ladicte femme en votre garde* ;

et est tout ce qu'il a dict sçavoir ; lecture de luy faicte a persisté et a déclaré ne sçavoir signer.

Jeuffroy Mullot laboureur audict Bandeville lequel après serment,

A dict estre aagé de trente six ans ou environ, que du contenu en la plainte du compleignant il n'en scais aucune parole sinon que le jour d'huy environ les huit heures du soir estant prest de s'aller coucher, fut en son logis ung nommé Binet frère de ladite Binet complaignante ; lequel le pria d'aller au logis de ladicte Binet pour confirmer sur plusieurs autres tesmoins ce qu'il fist et là estant y rencontra plusieurs particuliers, nottamment deulx frères de ladicte Binet et le nommé Nicollas Lesage, Jehan Pichon, Jehan Godefroy et autres, lesquelz de force et violence finir faire ouverture de la porte du logis de ladicte Binet,

Ce qui fut faict par ladite Binet, elle estant nue en chemise et estant tous entrées, rencontrèrent ledit Delahaye couché entre deulx draps sur le lict d'icelle Binet et sur ce qu'il fut dict audict Delahaye qu'yl avoit tord d'entrer en son logis aller coucher avecq une jeune femme veufve, il fist response qu'il venoit des champs, qu'il se trouvoit las et qu'il estoit venu en son logis pour se reposer et qu'il y estoit venu en conséquence des promesses qui s'estoient faictes luy et ladicte Binet et qu'il luy avoit promis de l'espouzer ;

Comme de faict il promettoit l'espouzer et sur ce intervint monsieur Noël Picard procureur fiscal en la prière duquel il promist derechef de l'espouzer ; devant ce moyen, ledit sieur Picard luy dist qu'il luy bailloit ladicte Binet en garde et est tout ce qu'il a dict sçavoir certain ; y a persisté et déclaré ne sçavoir signer.

Joseph Touradier masson limousin du pays de Limoges qui s'est dict aagé de vingt six à sept ans ou environ, lequel après serment de dire vérité,

A dict ne sçavoir aucune chose du contenu en la plainte de la compleignante, sinon que [*espace laissé vierge*].



**Témoignages de Louise Binet puis de Louis Delahaye
22 janvier 1647⁴⁶**

Transcription

Interrogation faicte par nous Philippe Girard procureur au bailliage et comté de Rochefort, prévost, juge et garde de la prévosté de Bandeville pour monseigneur dudict lieu, à la prière, requête du procureur fiscal de la sergenterie dudict Bandeville, complaignant allencontre de Louis Delahaye et Louise Binet,

Du mardy vingt deulxiesme jour de janvier

L'an mil six cent quarante sept

à Bandeville du mattin,

Premièrement, l'avons interrogé de son aage, qualitté et demeurence, laquelle a pu fournir parolles faictez de --- :

A dict se nommer Louise Binet, veufve de feu Pierre Duvau vivant chartier demeurant à Brys et de présent elle en ce lieu de Bandeville ; qui s'est dict aagée de trente cinq ans ou environ,

Interrogée si elle connoit Louis Delahaye ? a dict que *ouy* ;

Interrogée comment elle le congnoist et depuis quel temps ? a dict qu'*elle le congnoist depuis sept ou huict moys pour l'avoir servy* ;

Interrogée combien de temps elle l'a servy et en quelle qualitté ? a dict qu'*elle l'a servy en qualitté de femme de journée pendant la maladie de feu sa femme environ cinq ou six sepmaines et depuis le decedz de ladicte femme environ trois sepmaines* ;

Interrogée de quel faict elle est enceinte ? a dict que c'est du faict dudict Delahaye ;

Interrogée depuis quel temps il a eu sa compagnie charnelle ? a dict qu'il y a environ huict moys ;

Interrogée si elle scait à quel jour ou à quel moys se fut qu'il a eu la première foys sa compagnie charnelle ? a dict qu'elle n'a pas pris garde mais que sa esté aux environs du temps cy-dessus ;

Interrogée où en quelle endroit se fut que ledict Delahaye a eu la première foys sa compagnie charnelle ? a dict que se fut la première foys dans la maison où se trouvoit lors ledict Delahaye qui est scituée en ce lieu de Bandeville, estant lors la respondante, sa servante domestique, et que se fut en conséquence et soubz la promesse que ledict Delahaye luy fist lors de l'espouzer ;

⁴⁶ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6875-6877.



Interrogée si ledict Delahaye n'eust qu'une fois ce jour-là sa compagnie charnelle d'elle respondante ? a dict que non ;

Interrogée combien de fois depuis se temps par ledict Delahaye la conquéra charnellement ? a dict que *s'a esté par cinq ou six diverses fois (en la conduisant de ce lieu de Bandeville en la ville de Dourdan dans les aulantour de ce lieu de Bandeville environ sur une heure ou deux après midy), comme en allant à Rochefort et la mena pour cest effect dans le bois de Charlier et lors autres fois dans la maison où il estoit demeurant ;*

Interrogée sy la nuict dernière elle luy avoit donné l'assignation de se trouver chez elle ou sy s'a esté luy qui soit venu de son propre mouvemant ? a dict que *s'a esté ledict Delahaye qui est venu pour coucher avecq elle comme il a faict et au logis la respondante refusa, attendu la susdite promesse qui luy avoit de l'espouser et laquelle il réitéra ledit jour de hier au soir en présence des tesmoins ;*

Interrogée combien de fois il a eu cette nuict sa compagnie charnelle ? a dict qu'il *ne l'a point eue cette nuict ny d'autres fois par ce qu'elle a dict cy-dessus ;*

Interrogée si elle entend espouser ledict Delahaye ? a dict que *ouy puis qu'elle est enceinte de son faict ainsy qu'il l'a reongneu plusieurs fois présents tesmoins et pourquoy elle nous requiert justice*⁴⁷ ;

Interrogée sy elle l'a respondue la vérité ? a dict que *ouy ;*

Lecture à elle faicte, a persisté en son interrogation et au réquisitoire par elle faict cy-dessus et demande à cette effect la jonction du procureur fiscal de la seigneurie de céans ; et a déclaré ne sçavoir signer.

Dudict jour et an que dessus audict Bandeville

Premièrement interrogé de son nom, aage, qualitté et demeurence, lequel après serment,

A dict *se nommer Louis Delahaye marchand demeurant à présent à Dourdan, qu'il s'est aagé de soixante et huict ans ou environ ;*

⁴⁷ Cet enfant prénommé Louis est baptisé par le curé Pellerin le 12 avril 1647, fils de Louis Delahaye et Louise Binet.



Interrogé s'il congnoist Louise Binet veufve de feu Pierre Duvau demeurant en ce lieu de Bandeville ? a dict qu'il *la congnoist pour une femme de bien et d'honneur et qui si elle ne fust connue telle il ne se fust pas amusé avecq elle et promis de l'espouser ;*

Interrogé ce qu'il entend dire par se mot « d'amuser » ? a dict que c'est qu'il a eu la compagnie charnelle de ladicte Binet soubz les promesses réciproques qu'ilz se sont faictes de leurs espousailles ;

Interrogé s'il est pas vray que depuis qu'il a eu sa compagnie charnelle sy elle est pas grosse et enceinte du faict de luy respondant ? a dict qu'il ne scait si elle est grosse ou enceinte de son faict, mais qu'il recongnoist avoir eu sa compagnie charnelle depuis huict moys, cinq ou six foyes ;

Interrogé s'il veult et entend à présent espouser ladicte Binet ? a dict que ouy au moyen des promesses du mariage qui se sont respectivement faictes ;

Interrogé s'il a respondu la vérité ? a dict que ouy ;

Lecture faicte, a persisté en son interrogation et offre cy-dessus d'espouser ladicte Binet ;

Soit monstre au procureur fiscal pour luy où y ordonner ce que de raison ; faict le vingt deuxiesme de janvier 1647.

Signature :

GIRARD

Lequel procureur ayant eu communication des plaintes et interrogatoires cy-dessus, et attendu les confessions, promesses concurammant faictes par lesdicts Delahaye et ladicte Binet, conclud à ce qu'il soit dict que ledict Delahaye sera tenu et contrainctz par toutes voyes de justice, mesme par corps à espouser ladicte Binet en fasse de nostre mère sainte église et au plus tost que faire se pourra, suivant et au désir de la coustume de la prévosté et vicomté de Paris, en laquelle ladicte Binet est résidante, nostre justice en deppendant

et sera peine de tous despens, dommages et inthérestz, mesme par saisie de ses biens meubles et immeubles présents et advenir et condamne ledict Delahaye aux despens du procureur, ou par autre, ce faict concernant les règles ordinaires de droit, condamne ledit Delahaye cent livres d'amande ;

Et s'en remettre copie, nonobstant appellation ou apparition quelzconque faictes ou à faire et sans préjudice d'icelluy pour ledict --- sera différé ;

Signature :



PICARD

Faict et conclude ce jour et an que dessus ;

Veu lesdictes conclusions, il est ordonné que lesdictes plaintes, charges et informations et copie interrogation joint ce que ladicte Binet pourra bailler, seront mis pardevant nous pour c'estre faict droit aux parties ainsi que de raison ; faict lesdicts jour et an que dessus.

Signature :

GIRARD

Condamnation de Louis Delahaye à épouser Louise Binet

22 janvier 1647⁴⁸

Résumé :

Louis Delahaye est retenu prisonnier à Bandeville et se trouve condamné à épouser demain à l'église de Saint-Cir, Louise Binet sa servante ; il a été trouvé avec elle en « compagnie charnelle » et lui a promis le mariage. Il doit la traiter maritalement comme elle-même le doit réciproquement.

Il est condamné à une amende dont la moitié sera perçue par la seigneurie et l'autre moitié affectée à la réparation de l'église.

Les officiers de Bandeville le requièrent également de fournir à sa femme une dot, eu égard à ses facultés et d'en rapporter la preuve au prévost.

Transcription :

Entre Louise Binet veufve de deffunct Pierre Duvau demeurant à Bandeville espouse et complaignante le procureur fiscal dudict lieu de Bandeville jouissant elle pour et au nom de monseigneur, entend que le faict luy touche ou peult toucher d'une part ;

Et Louis Delahaye marchand demeurant à Dourdan deffendeur araisté prisonnier en prisons de céans d'autre part ;

Veu les deffaults, charges et interrogations faictes à la requeste de la prevosté et joint les interrogations de ladicte Binet et celles faictes en conséquence de la prison dudict accusé en datte de ce jourd'huy concernant les espousailles, confessions et promesses des parties ensuyvant la subiection (?) faicte à nous pour prononcer les conclusions dudict procureur fiscal et la demande de ladite complaignante et des conseils du sieur Adrian Couteil ;

⁴⁸ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6866.



Il est dict que ledict deffendant accusé en conséquence des promesses par luy recongneues auprès d'autres en la compagnie charnelle de la deffanderesse estant lors sa servante, et de l'espouser qu'il est et l'avons condamné et le condamnons tant par saisye de ses biens que par emprisonnement de sa personne sans préjudice d'approbation ou après déclaration quelconque d'espouser dans demain en l'église dudict Saint Cyr, ladicte Binet et dont sera rapporté certificat de mariage par le sieur curé dudict lieu auquel enjoignons de ce faire à la charge de ses droicts, du douaire et de ce qui pourra estre accordé par la coustume de la prévosté et vicomté de Paris,

Sy mieux n'ayant ledict Delahaye après ledict mariage passer contract et dotter ladicte Binet de ce qui luy peult légitimement appartenir eu esgard aux facultez dudict Delahaye ; pourquoy en cas de contravention audict présent jugement, luy sera promis par provision d'en faire preuve tant par lettres, tiltres, pièces, etc. ; enjoinct audict Delahaye de la traicter maritalement et comme sa femme et compagne conformément au droit divin et humain ;

Et à elle aussy luy porter réciprocation le debvoir qu'elle luy doit comme à son mary et pour avoir ledict Delahaye condamné et le condamnons de dix livres parisis d'amande appliquant sçavoir moictyé à la nostre seigneurie et l'autre moictyé à la réparation de l'église dudict Saint-Cyr et aux desppans du procès qu'avons pour le bien et proffit des partyes, taxé à cinquante livres tournois, sauf, et en ce non compris la grosse seing et scel de ces présentes sy leur convient lever par nostre sentence jugement et droict.

Signature :

GIRARD

Prononceant le présent jugement devant nous en la présence desdicts Delahaye, procureur fiscal et d'office et du procureur de la complainante, lequel Delahaye a dict qu'il est appliquant attachement de l'appel sans préjudice ; auquel ordonnons que nostre jugement tiendra

Le 22^e janvier 1647

Signatures :

PICARD

DELAHAYE

LAURENT

GIRARD

Assignation donnée à quatre créanciers de Delahaye



23 janvier 1647⁴⁹

Résumé :

Le sergent de Bandeville donne assignation à quatre personnes à la demande de Louise Binet qui sont a priori créanciers de Delahaye.

Transcription :

Dudict jour 23^e janvier 1649 heure de six à sept heure du matin, a esté par Alliger sergent royal saisi et arrêté entre les maisons de Jean Moreau, Michel Bonnille et Louis Loquasse, les deniers qu'ilz doibvent ou devoient cy-après à Louis Delahaye et à eux donné assignation à ce jourd'huy heure présente pour affirmer ce qu'ilz doibvent ou devoient cy-après ;

Lequel arrest faict à la requeste de Louise Binet veufve de feu Pierre Duvau, procureur fiscal joint avecq elle.

Exploits de convocation de 3 créanciers de Delahaye

23 janvier 1647⁵⁰

Résumé :

Deux exploits sont envoyés aux créanciers probables de Delahaye à la demande de Louise Binet ; ils ne sont pas chez eux et le sergent parle, pour l'un à sa fille, pour l'autre à sa vachère, pour le dernier à sa femme.

Transcription :

A six à sept heure du matin

Requeste faite par Louise Binet veufve de feu Pierre Duvau et procureur fiscal joint avecq elle, portant provision de saisie et arrests tout ce que l'on pourra découvrir appartenant à Louis Delahaye, respondante le 2^e dudict moys de janvier audict an 1647, signé Girard

Dudict jour 23^e janvier 1647 heure de sept heure du mattin, arrest faict à la requeste tant de Louis Binet veufve de feu Pierre Duvüau demanderesse et complaignante que du procureur fiscal joint à --- les mains de Jean Moreau en parlant à Anne Bonnille fille de Michel Bonnille sa vachère qui

⁴⁹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6887.

⁵⁰ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 041.



a promis lui faire sçavoir, audict Michel Bonnille parlant à sa personne et Louis Loquasse parlant à sa femme pour le deub dudict Delahaye et assignation à eulx donnée à ce jour d'huy huict à neuf heure du mattin pour affirmer ce qu'ilz doibvent ou debvoient audit Delahaye, lesdicts exploicts faictz par Alliger sergent royal.

Convocation de plusieurs créanciers de Delahaye

23 janvier 1647

Transcription :

Du vingt troisieme janvier 1647 environ les trois ou quatre heures, à l'appel fait à la requeste du substitud de procureur de la seigneurie de céans à Jean Moreau parlant à sa personne en son domicile et Louis Loquasse parlant à sa personne en son domicile pour veoir, adjuger les depens et proffitz du deffault contre eulx obtenu le 23^e janvier dudict mois et an et assignation à eulx donnée au présent jour, plédoyant pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant, icelluy fait par Texier sergent.

Du vingt troisieme janvier 1647 environ les quatre heures, à l'appel d'arrests faictz en vertu de la requeste du 23^e dudict mois et an fait à la requeste du substitud du procureur de la seigneurie de Bandeville sur et entre les mains de Cir Moullin parlant à sa personne en son domicile et à luy donné assignation au présent jour, plédoyant pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant, pour affirmer ce qu'il doit ou devoit cy-après à Louis Delahaye icelluy fait par Texier sergent.

Interdiction faite à Bonnille de payer ses dettes envers Delahaye

23 janvier 1647⁵¹

Résumé :

Michel Bonnille comparaît et affirme devoir 60 livres à Delahaye mais Jean Moreau doit payer 30 livres pour lui à Delahaye qu'il lui doit ; le procureur interdit à Bonnille de régler sa dette sans décision de justice.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept, le mercredy vingt troysiesme jour de janvier, heure de huict à neuf heures du mattin à Bandeville, en jugement pardevant nous Philippe Girard, procureur au comté de Rochefort, juge prévost de Bandeville pour monseigneur dudict lieu en la cause d'entre

⁵¹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6895.



Louise Binet veufve de feu Pierre Duvuau et procureur fiscal de la seigneurie de céans joint avecq attachez en commandement saisie et arrest, comparante par Noël Alliger & procureur d'une part,

Contre Jean Moreau, Louis Loquasse et Michel Bonnille defandeurs appelez par affirmation ce qu'ilz doibvent ou debvoient cy-après à Louis Delahaye et deffailants, dautre part,

Lesquelz faute de comparoir ny procureur pour eulx, deuement attenduz et audiencé en la manière accoustumez, avons, ce requérant, lesdicts demandeurs contre les deffailants, donné et donnons deffault par vertu duquel disons que l'arrest viendra et au principal seront réadjournez à intimation ;

Ce faict et inthimant est comparu ledit Bonnille en personne, lequel a requis le rabas dudict deffault cy-dessus ; en conséquence de quoy avons icelluy rabattu et après que de luy avons pris le serment au cas requis et accoustumé de dire vérité, a dict qu'il est vray qu'il doit audict Delahaye la somme de soixante livres tz en quoy il est obligé vers luy par obligation payable à vollonté et que depuis environ deulx moys le nommé Jean Moreau fist response et promis payer audict Delahaye à l'acquict dudict Bonnille la somme de trante livres tz, lors qu'il auroit vandu son vin ; ne scait s'yl a payé ladite somme ou non mais qu'en conséquence de la response, ledict Delahaye donna temps audict Bonnille de payer ladicte somme de trante livres restant jusques au mois d'aoust prochain ;

De laquelle déclaration et affirmation avons donné acte sur lequel viendra ledict substitud du procureur au premier jour et cependant, avons faict deffense audict Bonnille de payer ladicte somme de soixante livres tz jusques à ce commandement par justice en aye esté ordonné à peine de payer deulx foys et

a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé, ainsi signé Alliger avecq paraphe et Girard et ce par le premier nostre sergent mandé sur ce requis qu'à ce fait commettant et deuement pa---, donné et expédié pardevant juges susdicts nostre siège extra-ordinaire tenant les jour et an que dessus, tesmoins ;

taxé pour nostre droit extra-ordinaire et transport vingt solz tz sauf et en ce non compris audict greffier la grosse, seing et escel des présentes s'yl les convient lever ; ainsi signé Girard avecq paraphe.

Signature :

ALLIGER



Convocation de quatre créanciers pour interrogation

23 janvier 1647⁵²

Résumé :

Quatre habitants sont convoqués car ils doivent de l'argent à Louis Delahaye ; seul Michel Bonnille se présente et affirme qu'il doit 60 livres mais que Moreau lui doit 30 livres qu'il paiera à Delahaye. Le procureur lui fait défense de payer au risque de payer deux fois ; les autres ne comparaissent pas.

Transcription :

Du mercredy 23^e jour de janvier l'an mil six cent quarante
Sept, heure de huict à neuf heure du mattin
Prize et –affix à Bandeville

Louis Binet veufve de feu Pierre Duvüau, le procureur fiscal joint avecque elle, demandeurs en arrest par Alliger Concernant Jean Moreau, Louis Loquasse et Michel Bonnille deffandeurs appelez pour assignation, lesquelz doibvent ou debvoient cy-après à Louis Delahaye deffandeur par deffault faute de comparoir ny procureur pour eulx et par vertu dudict arrest tiendra et au principal seront réadjournez à intimation ;

Dudict jour et an que dessus⁵³

Le substitutd du procureur de la seigneurie de céans demandeur compleignant au principal et après assignation d'interrogation pour et concernant Jacques Doré et Jean Sacouré deffandeurs accusez et appelez ce jourd'huy, lieu et heure pardevant nous pour estre ouis et interrogez sur les plainctes, charges et inthimations contre eux faicte et acté à droit et à l'ordonnance par deffault contre les accusez faute de comparoir ny procureur pour eulx et par vertu duquel, ordonnons qu'ilz seroient pris au corps et au pied et appréhendez, ne pouvant assoir adjournez en tous bien faictz p--- en cas de ban et bannissement sauf sy à comparoir dans ce jourd'huy et seront interrogés.

Signatures :

HUISON ?

GIRARD

et instamment est comparu ledict Bonnille en personne lequel a requis le rabas dudict deffault cy-dessus, en conséquence de quoy et après que de luy avons pris le serment au cas requis, a dict

⁵² AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6870.

⁵³ Le texte suivant ne concerne a priori pas la même procédure mais se trouve curieusement intégré dans l'enquête



que c'est vray qu'il doibt audict Delahaye la somme de soixante livres tz en quoy il est obligé vers luy pour ce payable à vollonté et que depuis environ deulx mois le nommé Jean Moreau fist response et promist payer audict Delahaye à l'acquit dudict Bonnille la somme de trante livres tz lors qu'il auroit vendu son vin ; ne scait s'yl a payé ladicte somme ou non, mais qu'en conséquence de ladicte response, ledit Delahaye donna terme audict Bonnille de payer ladicte somme de trante livres estant jusques au moys d'aoust prochain ;

de laquelle déclaration et affirmation avons donné acte sur laquelle viendra ledit substitud dudict prévost au premier jour et cependant avons faict deffanse audit Bonnille de payer ladicte somme de soixante livres tz jusques à ce que autrement en ay esté ordonné par justice à peyne de payer deulx foys ; et a déclaré ne sçavoir signer

Signature :

HUICHER ?

Condamnation du curé de Saint-Cyr

23 janvier 1647⁵⁴

Résumé :

Le prévôt de Bandeville ordonne au curé Pellerin de produire les registres prouvant qu'il a procédé au mariage de Louis Delahaye.⁵⁵

Transcription :

A la requeste du substitud du prévost de la seigneurie de Bandeville, soit adjourné au premier jour, plédoyé & pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant, vénérable et discrete personne messire Anthoine Pellerin prebste curé de l'église monsieur Saint Cir en parlant à sa personne trouvé sur la seigneurie de Bandeville,

Pour estre condamné à apporter tiltres en vertu desquelz il a peu et deub procéder au mariage dudict Louis Delahaye et Louise Buis deffanderesse et complaignante, le procureur fiscal joint et ayant prétendu comme de raison à intimation faicte comme d'office par moy sergent soubz signé, le vingt troiesme jour de janvier l'an mil six cent quarante sept en présence de Guillaume Besnard et Pierre Massigner tesmoins et autres.

Signature :

⁵⁴ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6869.

⁵⁵ Les registres BMS de Saint-Cir ne comportent pas ce mariage.



J. TEXIER

Plainte du curé Pellerin concernant sa sommation

24 janvier 1647⁵⁶

Résumé :

Le curé demande un report de son obligation de présenter les registres de mariage.

Transcription :

A la requeste de vénérable et discrète personne messire Anthoine Pellerin prebtre curé de l'église monsieur Saint-Cir y demeurant, soit adjourné en sommation au premier jour plédoyer pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant, Louis Delahaye marchand demeurant à présent à Bandeville en son domicile parlant à sa [personne]

Pour ouïr la demande du substitud du procureur de la seigneurie dudict Bandeville tandard affin d'estre pour luy sieur curé condamné à apporter tiltres en vertu desquelz il a procédé au mariage d'entre ledict Delahaye et Louise Binet, demanderesse et compleignante et procureur fiscal joint avecq elle au principal et a présent affin d'estre condamné à acquitter, garantir et indemniser ledict sieur curé de la demande qui contre luy faict et s'offrit faire, ledict substitud et ce, tant en principal que despens, tant en demandant, deffendant que de la présente sommation, au moyen de la promesse baillée par ledit Delahaye audict sieur curé à quoy il conclud affin de despens et sans préjudice d'aucun deub, demandes et actions ;

Faict comme dessus par moy sergent soubz signé le jour de janvier l'an mil six cent quarante sept en présence [des] tesmoins.

Comparution des créanciers de Louis Delahaye

25 janvier 1647⁵⁷

Résumé :

Le prévost de Bandeville enregistre les témoignages de quatre créanciers supposés de Louis Delahaye, pour collecter auprès d'eux l'amende dont il a fait l'objet la veille.

Transcription :

⁵⁶ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6884, acte non signé ni daté ; date stimée.

⁵⁷ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6891.



A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, juge prévost et garde ordinaire de la justice et prévosté de Bandeville pour monseigneur dudict lieu, en la cause d'entre le procureur fiscal de la seigneurie de céans demandeur,

Ay saisy et arrêté pour le deub de Louis Delahaye comparant par son substitud contre Louis Loquasse, Jean Moreau, Michel Bonnille et Cir Moullin demeurant en ce lieu de Bandeville deffandeurs, appelez pour affirmer ce qu'ilz doivent ou devoient cy après audict Louis Delahaye,

Lesdictz Loquasse, Moreau, Bonnille et Moullin présentz en personne et ledict Loquasse assisté de maistre Pierre Lefort son procureur, pra---- ouyr à l'esgard dudict Bonnille, a déclaré qu'il persiste en l'affirmation par luy cy-devant faicte qu'il doit audict Delahaye la somme de trante livres tz restant de plus grande somme au moyen de ce que pour le surplus ledict Moreau auroit fait response audict Delahaye de pareille somme de trante livres à son acquit pour le payement desdicts trante livres restant, ledict Delahaye luy a donné terme au mois d'aoust prochain,

Et à l'esgard dudict Moreau est demeuré d'accord devoir aussy pareille somme de trante livres tz audict Delahaye mais que le jour de ses espouzailles il a fait respond⁵⁸ pour ledict Delahaye au sieur curé de Saint-Cir de quarante solz partant ne reste que vingt huit livres qu'il offre payer, le faisant consentir et en estant vablement deschargé,

Ledict Cir Moullin après serment par luy faict, a dict qu'il demeure d'accord devoir audict Delahaye huit livres et non davantage,

Et quand audict Loquasse, après serment par luy faict, a dict que lors de l'arrest ny depuis, il ne doit aucune chose audict Delahaye ;

Acte des déclarations et affirmations cy-dessus sur lesquelles ledict procureur viendra sur icelles les contester ou accorder et cependant sur la dellivrance, disons que ledict Delahaye sera appelé et pour cest effect octroyons ces présentes, nos lettres de commission à ce nécessaires pour quoy faire, prions et requérons tous juges et officiers qu'il apartiendra permettre tous exploictz estre faictz en vertu des présentes en leur resort, tous ainsy comme faire le pourrions sy requis en estions,

Et ce par le premier sergent royal sur ce requis, ces présentes il mettra à exécution de point en point selon leur forme et teneur de ce faire, luy donnons pour ce mandement et commission par

⁵⁸ Respond signifie ici caution ; c'est lui qui a avancé les fonds dûs par Delahaye au curé pour les frais de mariage.



ces présentes, mandons à tous qu'il apartiendra qu'à tous en ce faisant, soit obéy, donné et expédié par nous juges susdictz soubz le scel aux causes de ladicte prévosté ayant y estably,

Le vingt cinquiesme jour de janvier l'an mil six cent quarante sept.

Signature :

ALLIGER

[*Note de bas de page*]

Permis mettre les lettres présentes à exécution dans nostre ressort, fait de 9^e febvrier 1647.

Comparution de Cir Moullin au sujet de sa dette envers Delahaye

25 janvier 1647⁵⁹

Résumé :

Cir Moullin est appelé le même jour en comparution devant le juge de Bandeville et, sous serment, déclare et confirme qu'il ne doit que huit livres à Louis Delahaye.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept le vingt cinquiesme janvier en jugement devant nous, Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, juge prévost de Bandeville pour monseigneur dudict lieu, en la cause d'entre le substitud du procureur de la seigneurie de céan, demandeur en commandement saisye et arrest par, en personne d'une part,

Contre Cir Moullin marchand demeurant audict Bandeville defaillant appelé pour affirmation, lequel doibt ou devoit cy-après à Louis Delahaye pour en personne et garny de conseil d'autre part,

Nous lui parlyons an personne, après que ledict Moullin à ces présentes et par serment a affirmé ne devoir audict Delahaye que huict livres tz terme à vollonté bien que ladicte affirmation et sur la dellivrance permis faire appeler Delahaye et pour ces officez commission, dellivrance à ce que dessus, donné et expédié par nous juge susdict nostre siège ; tenu les jour et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

⁵⁹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6893.



Comparutions de deux créanciers au sujet de leur dette envers Delahaye

25 janvier 1647⁶⁰

Résumé :

Jean Moreau et Louis Loquasse confirment après serment ce qu'ils ont dit en comparution avec les autres marchands.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept le vingt cinquiesme janvier en jugement devant nous, Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, prévost de Bandeville pour monseigneur dudict lieu, en la cause d'entre le substitud du procureur de la justice et seigneurie de céans, demandeur sur le deffault et en reprise de cause, présents en personnes d'une part,

Contre Jean Moreau et Louis Loquasse deffaillant aussy présents en personnes se que ledict Loquasse par Lefort et ledict Moreau garny de conseil d'autre part,

Nous leur parlyons ouyr, après que Moreau présent en personne est demeuré d'accord debvoir trante livres tz audict Delahaye et comme pendant les espouzailles par la responde audict sieur curé de Saint-Cir de quarante solz pour ses droitz de mariage lettres de ladicte affirmation,

Et en tant que touche ledict Loquasse présent qui a affirmé ne debvoir lors de l'arrest ny depuis aucune chose audict Delahaye ;

Lettres de sesdictes déclarations sur lesquelles viendra ledict procureur au premier jour, donné et expédié par nous juge susdict nostre siège ; tenu les jour et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

⁶⁰ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6894.



Assignment à Louis Delahaye absent de son domicile

9 février 1647⁶¹

Résumé :

L'huissier du roi, Charpentier, envoyé par le prévôt de Bandeville, se présente chez Delahaye à Dourdan mais il n'est pas à son domicile. Il s'adresse à son voisin et lui remet une assignation à comparaître le lundi suivant.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept le neufviesme jour de febvrier après midy, par vertu du jugement portant commission rogatoire donné de monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant en date du 25^e janvier dernier signé Alliger, cy-attachez et à la requeste du procureur fiscal de la seigneurie dudict Bandeville y desnommé, j'ay, huissier du Roy soubz signé, certiffié m'estre aller transporté jusques au domicile de Louis Delahaye demeurant à présent à Dourdan aussy y desnommé, auquel parlant la personne de Pierre Delaplaine son proche voisin qui pourra luy faire l'avoir et assigné à son domicile, à icelluy, ay signifié ledit jugement et commission, baillé coppie et faict lecture des motz après audience à laquelle n'en prétende cause d'ignorance devant produire en exécution d'icelluy jugement consentir ou empescher la dellivrance des deniers arrestez tant pour principal que despens, je luy ay donné assignation à lundy prochain huict heure du mattin pardevant monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant et en oultre procéder comme de raison à intimation en présence de tesmoins.

Signature :

CHARPENTIER

Appel à assistance aux autres juridictions

Lundi 11 février 1647⁶²

Résumé :

Suite au défaut de comparution des intéressés, le procureur de Bandeville fait appel à tous les officiers pour qu'ils se saisissent de l'affaire comme il le ferait lui-même si on le lui demandait.

Transcription :

⁶¹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6888.

⁶² AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6889.



L'an mil six cent quarante sept le lundy onziesme jour de febvrier heure de huict heure du mattin, preize et passééz à Bandeville en jugement devant nous Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, juge prévost et garde ordinaire de la justice et prévosté de Bandeville et mairaye de la Baste pour monseigneur desdicts lieux, en la cause d'entre le procureur fiscal de la terre et seigneurie dudict Bandeville demandeur comparant par son substitud d'une part,

Contre Louis Delahaye marchand demeurant à Dourdan, appelé aux fins de l'exploict faict par Charpentier sergent royal le neufiesme jour du présent moys et an, pour consentir ou empescher la dellivrance des deniers arrestez sur et entre les mains de Michel Bonnille, Cir Moullin, Jean Moreau et Louis Loquasse marchands demeurant à Bandeville deffandeurs et deffaillants d'autre part,

Contre lequel, faute de comparoir ny procureur pour luy deuement attendu et audiencé en la manière accoustumée, avons ce requérant, ledict demandeur contre ledict deffaillant, donné et donnons deffault par vertu duquel disoit qu'il sera réadjourné à intimation et ce par le premier nostre sergent ou autre sergent royal sur ce requis ces présentes,

Il mette à exécution de point en point selon sa forme et teneur pourquoy faire, prions et requérons tous juges, justiciers et officiers qu'il apartiendra permettre ces présentes estre mises à exécution en leur resort, tant ainsy que faire le pourrions sy en pareil cas requis en estions de ce faire, luy donnant pouvoir, mandement et commission par ces présentes qu'à vous en ce faisant, soit obéy, donné et expédié par nous juges susdicts soubz le scel, aux causes de ladicte prévosté ayant y estably nostre siège et audience extra-ordinaire tenant audict lieu de Bandeville, les jour et an que dessus ;

Tant pour nostre droit extra-ordinaire seize solz tz au procureur et greffier, chacun dix solz tz sauf, et en ce non compris audict greffier, la grosse et scel des présentes s'yl leur conviennent lever.

Signature :

ALLIGER

**Refus du greffier de fournir à Delahaye la pièce de son jugement****11 février 1647⁶³**Résumé :

Louis Delahaye fait réclamer par huissier la sentence du jugement qui lui a été fait le 22 janvier dernier, ce que le greffier de Rochefort Jean Alliger refuse, au prétexte qu'il doit consulter ses officiers.

Transcription :

A la requête de Louis Delahaye marchand demeurant à Dourdan, soit sommé, interpellé Mr Jean Alliger greffier de la prévosté de Bandeville en son domicile à Rochefort en parlant à sa personne, de présentement deslivrer audict Delahaye entre mes mains comme ayant charge et pouvoir de luy, la sentence quy a esté rendue par le prévost dudict Bandeville allencontre dudit Delahaye le vingt deuxiesme jour de janvier dernier au proffict de Louise Binet portant l'appel que ledict Delahaye en ha interjeté et interjete par ces présentes,

Offrant par ces présentes en argent à descouvrir l'esmolument de ladicte sentence raisonnablement soubz son receu, sinon et en cas de refus, proteste ledict Delahaye en rendre plaindre et se pourveoir où il appartiendra, à ce que ledit Alliger n'en puisse avoir ny prétendre cause d'ignorance,

Lequel parlant comme dessus, ha fait response qu'il est prest et offre de dellivrer ledit jugement dans demain du relevééz, ne pouvant ledit Alliger le faire présentement à la charge toutefois de son droit et allencontre suivant lesdits officiers et déclare qu'il n'a inthérests aux protestations et conséquences ;

De quoy moy huissier, luy ay donné acte de sa déclaration, laquelle j'ay prise pour reffus et protesté que ledit Delahaye, sa partye, se pourvoira ainsy qu'il verra bon estre et advisant aux offres cy-dessus, moy huissier, assisté de Jean Besnard, ay affixé la somme de six livres tz pour la grosse d'icelluy jugement que ledit Alliger a reffuzéé jusques à ce que ledit jugement soit fait ; en présence des tesmoins nommez en mon original.

[Note de bas de page] :

Où monsieur Noël Alliger diroit nostre greffier et par son procureur fiscal sera faicte la sommation audict ---- avecq procuration et soubz sa puissance.

⁶³ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6869.



Faict et signé sur le contenu cy-dessus par moy huissier Duray soubz signé le onziesme jour de febvrier l'an mil six cent quarante sept en présence des susdicts Jehan Besnard, Guillaume Besnard demeurant à Rochefort et Nicollas Bertrand demeurant au Val-Saint-Germain, tesmoings et autres.

Signatures :

CHARPENTIER

Jehan BESNARD

Nicolas BERTRAND

Défaut de comparution de Louis Delahaye

Lundi 11 février 1647⁶⁴

Résumé :

Transcription :

Du lundy 11^e jour de febvrier 1647
heure de huict heure du mattin
Preize et passé à Bandeville

Le prévost fiscal de la seigneurie de Bandeville représenté par Picard contre Louis Delahaye appelé aux fins de l'exploict faict par Charpentier sergent royal le neufiesme jour du présent moys et an et appelé pour consentir et empescher la dellivrance des derniers arrestéés sur et entre lez mains de Jean Moreau, Michel Bonnille, Cir Moullin et Louis Loquasse deffandeurs chacun deffendeur contre ledict Delahaye faute de comparoir ny procureur pour luy, par vertu duquel, ordonnons qu'il sera réadjournez à jeudy et pour les effects commission.

Signatures :

PICARD

GIRARD

⁶⁴ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6868.

**Dette de Moreau envers Delahaye****14 février 1647⁶⁵**Résumé :

Ce document manuscrit mal écrit et difficile à retranscrire semble être la preuve de la dette de Moreau envers Delahaye que le procureur fiscal de Bandeville requiert de comparaître devant le bailli d'Angervilliers.

Transcription :

Jacques Moreau cy-devant marchand du Val St Germain et demeurant à Dourdan, lequel doit, donne et baille à la requeste du procureur fiscal de la prévosté de Bandeville audiencé en commun pardevant luy monsieur le bailli de Angervilliers aux moyens de comparoir devant eulx sur cause faicte à la requeste deudict--- d'Orléans comme il faict par ces présentes comme compleignant et nécessaire commission--- à présent, encore chosse audict Lebaille vray –qu'il luy a cy-devant déclaré véritable du jour d'une sommede trente livres tz pour argent que luy avoit promis d elaquelle leur cedde des--- comme sont obligé ce que acquis à maréchal demeurant à Dourdan par obligation passée dudct Gauldry de laquelle somme il a baillé et pour icelluy maréchal neuf livres ...

Baillé par coppie le 14^e febvrier 1647

Jacues Moreau --- dameurent à Angervilliers deffailant d'une part,

Contre le procureur fiscal de la terre et seigneurie de Bandeville d'autre part,

Du --- mouvant pour ex—d'amen--- monsieur le bailli d'Angervilliers audiencé et à la requeste comme de pas répondre au moyen de tout faict à luy fourny par ledict demandeur contre costez ? par luy rendu et fourny pour envoyer/lever quelque à ce que ledict procureur luy ayt inthérest estant à présent deschargé et présent par luy, mise en advance ce qui requiert synon requis, absent aux despens

Assignation donnée en mains propres à Louis Delahaye**23 février 1647⁶⁶**Résumé :

Charpentier, huissier de Bandeville, parvint enfin à remettre à Louis Delahaye, à son domicile de Dourdan, une assignation à comparaître le lundi suivant.

⁶⁵ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 053.

⁶⁶ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6891.



Transcription :

L'an mil six cent quarante sept le vingt troisieme jour de febvrier apprez midy, par vertu du deffault donné de monsieur le prévost de Bandeville ou son lieutenant cy attachez, icelluy a esté par moy huissier du Roy soubz signé, à la requeste du procureur de la seigneurie de Bandeville y desnommé, exercé et porté jusques à Dourdan en l'hostel et domicile de Louis Delahaye marchand demeurant audict lieu aussy y desnommé,

auquel parlant à sa personne, je luy ay signifié icelluy, baillé coppie et faict lecture de motz après avoir à ce que luy prétendre cause d'ignorance, ce faict et pour voir adjuger les despens et proffitz d'icelluy et procéder au principal de matière, j'ay audict Delahaye parlant que dessus, donné assignation à lundy prochain neuf heures du mattin pardevant monsieur le prévost dudict Bandeville ou son lieutenant et en avoir procéder comme de raison en présence de

[suivent plusieurs noms totalement illisibles]

signature :

CHARPENTIER

2^e défaut de comparution de Louis Delahaye

25 février 1647⁶⁷

Transcription :

Du lundy vingt cinquiesme jour de
Febvrier 1647 heure de neuf
Heure du mattin, prise et
Passés à Bandeville

Le procureur de la seigneurie de céans demandeur sur deffault et en reprise de cause par son substitud contre Louis Delahaye deffendant par deffault pour second ? contre ledict Delahaye faute de comparoir sauf vendredy heure de plaidz.

Signature :

ALLIGER

⁶⁷ AD78. 3^E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6887.



Litige entre Moreau et le procureur fiscal

fin février 1647⁶⁸

Résumé :

Jacques Moreau vigneron d'Angervilliers déclare qu'il ne doit rien à Delahaye, ce que le procureur de Bandeville conteste. Ce dernier argumente que Yvon Moreau son père était débiteur de Delahaye et rappelle la sentence du prévôt de Bandeville.

Le procureur déclare que le curé de Saint-Cir refusa de les épouser sans être payé de son droit ; icelluy défunt Yvon Moreau lui bailla quarante solz sur les 30 livres qu'il devait.

Nomination d'un procureur par défaut de comparution de Delahaye

1^{er} mars 1647⁶⁹

Résumé :

Faute de comparaitre, on nomme Pierre Lefort comme procureur pour Delahaye.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept, le premier jour de mars en jugement devant nous Philippe Girard procureur au comté de Rochefort, prévost de Bandeville pour monseigneur dudict lieu en la cause d'entre le procureur fiscal de la seigneurie de céans et sur deffault et en reprise de cause par son substitud d'une part ;

Contre Louis Delahaye deffendeur et defaillant d'autre part ;

Contre lequel faute de comparoir ou procureur pour luy demeurant attaché et audiencé en la manière accoustumée aucun ce requérant, ledit demandeur contre lesdicts deffaus donné et demeurent deffault pour l'esgard et pour en obtenir les proficts, disoit que ledit demandeur baillera sa requeste et produira pour luy estre fait droit ainsy que de raison, donné et subrogé par nous Pierre Lefort procureur en ce siège pour l'absence de monsieur le prévost nostre siège ordinaire tenant audict Bandeville les jours et an que dessus.

Signature :

ALLIGER

Arrêt du parlement condamnant la tentative de mariage forcé du 23 janvier 1647

25 octobre et 16 novembre 1647⁷⁰

⁶⁸ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 054.

⁶⁹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6886.

⁷⁰ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6864.

Résumé :

Louis Delahaye fait appel à la chambre des vacations à Paris à l'encontre des officiers de Bandeville et vicaire de Saint-Cyr qui l'ont forcé à se marier le 23 janvier dernier avec Louise Binet. Il obtient un ordre de la chambre pour qu'on le laisse en paix ainsi qu'un arrêt du roi Louis XIV, à Paris le 16 novembre 1647.

Transcription :

Extrait des registres de parlement

Veu par la chambre de vacations la requeste a elle présentée par Louis Delahaye marchant demeurant à Dourdan contenant que les officiers de Bandeville auroient sans forme de justice condamné le suppliant d'espouser la nommée Binet et après l'avoir gardé toute la nuit du vingt deuxième jour de janvier l'emmenèrent à l'église le lendemain vingt troisieme et le firent espouser par le viccaire nommé Pellerin ;

et s'estant eschappé de leurs mains en avoit appeller et faict inthimer lesdits officiers et viccaire en leurs noms en conséquence de quoy le suppliant a esté emprisonné pour dix livres d'amendes et cinquante de dommages et intérêts et est poursuivy pardevant eux par laditte Binet pour avoir une provision alimentaire,

Requérant estre receu, appelant en adhérence de laditte sentence du vingt deuxiesme janvier, jugement et sentence de provision tenu pour bien relevé avec deffense de passer outre n'y d'attenter à sa personne et biens ; attachés à laditte requeste contre la s--- dudit général du Roy,

Tout considéré, ladicte chambre a receu le suppliant, appelant en adhérence l'a receu pour bien relevé, luy permet faire inthimer sur lesdittes appellations qui bon luy semblera ; sur lequel les parties auront audience au lendemain de saint Martin prochain et cependant faict deffensse auxdits officiers de passer outre et tous huissiers, sergent et archers de mettre lesdittes sentences et injonction a exécution et d'attenter à la personne et biens dudit suppliant, à peine de cinq cent livres d'amendes et jusques à acquitement des partyes ouyes en ait esté ordonné ; faict en vacations, le vingt cinquième jour d'octobre mil six cent quarante sept.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier (de) nostre huissier ou sergent, sur ce requis, salut ; nous te mandons qu'à a requeste de Louis Delahaye marchant demeurant à Dourdan tu mettes adveu et entière exécution l'arrest cy attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie obtenu par ledit Delahaye en nostre cour de parlement à Paris le 26^e octobre mil six cent quarante sept, allancontre des nommés, encore qu'il ne soit que par extrait de ce faire, te donnons pouvoir ;



Car il est de nostre plaisir, donné à Paris le 16^{ème} jour de novembre l'an de grâce mil six cent quarante sept et de nostre reigne le cinquième.

**Avertissement donné au sergent de Bandeville au sujet de l'arrêt du Roi
23 novembre 1647⁷¹**

Résumé :

Suite à l'arrêt décrit ci-dessus, le sergent de Dourdan avertit le sergent de Bandeville de ne pas porter atteinte à Louis Delahaye.

Transcription :

L'an mil six cent quarante sept le vingt troisieme jour de novembre en vertu de l'arrest donné par la chambre des vacations du cinquiesme octobre audit an⁷² et de la commission donnée sur icelluy cy-attachée en datte du seiziesme dudict mois signé par Louys et Collin que le --- lesquelles sont insinuées sur surplus quatre (?),

Et à la requeste dudict Louis Delahaye impétrant, je me suis, sergent royal substitud, transporté pardevant et à la personne de Jacques Gauldry sergent royal commis porteur de certaine sentence rendue contre ledict Delahaye par les officiers de la prévosté de Bandeville du onze ou douziesme janvier dernier, et laquelle il s'efforce de mettee à exécution,

auquel Gauldry tant pour luy que lesdicts officiers et la nommée Louise Binet desnommée par ladicte sentence et arrest, j'ay fait les deffenses portées par icelluy à ce qu'yl n'en puisse avoir ny prétendre cause d'ignorance et n'ayt ledict Gauldry à passer outre à l'exécution de ladicte sentence soubz la peine portée par ledict arrest, luy déclarant que ce il entreprendroit de prendre des deffenses portées par ledict arrest, que ledict Delahaye le pend à partie en son propre et privé nom ;

faict en présence des tesmoins nommés en mon original et ay baillé coppie tant dudict arrest, commission que du présent exploit en parlant audict Jacques Gauldry

lequel Gauldry parlant comme dessus a faict response qu'il n'est plus porteur des pièces et que l'on ayt à réprimer à la partye sy [bon] luy semble.

Signatures :

J. CUISSARD

⁷¹ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6865.

⁷² Il s'agit en fait du 25 octobre.



**Procuration de Louise Binet pour plaider au parlement à Paris contre son mari
novembre 1647⁷³ ??**

Résumé :

Louise Binet exige que Jean Alliger greffier de la prévôté de Bandeville, aille à Paris présenter les pièces au parlement contre son mari Louis Delahaye. Elle le menace de représailles s'il refuse.

Transcription :

A la requeste de Louise Binet femme de Louis Delahaye, soit sommé et interpellé Jean Alliger greffier en la prévosté de Bandeville d'incontinent et sans delay porter au greffe criminel de la cour de parlement à Paris le procès criminel, pièces et procédures faictes à la requeste de ladite Binet allencontre dudict Delahaye son mary,

Et sur lequel est int—ment sentence randue par le prévost de Bandeville allencontre dudict Delahaye et dont il se seroit porté pour appellant et pour mettre ledict procès en mains dudict greffier qu'il appartiendra ;

Ledict Alliger est sommé de s'adresser à la personne de monsieur Cantien Veron procureur en parlement et son procureur, demeurant rue des Cordelliers parroisse la Fontaine Sainte-Cosme à Paris à la charge du salaire dudict Alliger, sinon et à faulte de ce faire, protester contre luy toutes pertes, despens, dommages et inthérestz ; et pour cest effect en cas de reffus, assignation est donnée audict Alliger pardevant nos seigneurs de la cour de parlement à Paris à d'huy en huictayne ;

Et en outre, procedder comme de raison ; faict et signiffyé le contenu cy-dessus par moy ;

Recours contre Jacques Moreau au sujet de la dette de Delahaye

16 janvier 1651⁷⁴

Résumé :

Le procureur de Bandeville ne renonce pas à recouvrir une partie de la dette de Delahaye qu'il n'a jamais payée, soit 10 livres parisis et cinquante livres d'amende.

Pour ce faire, le sergent du Roy Gauldry, envoyé par la prévôté de Bandeville, se présente chez Moreau à Angervilliers pour saisir ses biens ; il lui fait défense de vendre quoi que ce soit avant que la somme qu'il devait à Delahaye soit payée.

⁷³ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 6865 ; acte non daté mais probablement fin novembre 1647.

⁷⁴ AD78. 3E-34/2 – Minutes de Noël Alliger, Bandeville, pix 057.